

Journal officiel

de l'Union européenne

L 31



Édition
de langue française

Législation

56^e année
31 janvier 2013

Sommaire

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n° 1 et n° 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part 1

- ★ Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Príncipe et l'Union européenne 1

- 2013/66/UE:
- ★ Décision du Conseil du 29 novembre 2012 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n° 1 et n° 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part 2

- Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n° 1 et n° 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part 3

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

RÈGLEMENTS

Règlement d'exécution (UE) n° 84/2013 de la Commission du 30 janvier 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 41

DIRECTIVES

★ Directive 2012/47/UE de la Commission du 14 décembre 2012 portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense ⁽¹⁾ 43

DÉCISIONS

2013/67/UE:

★ Décision d'exécution de la Commission du 29 janvier 2013 modifiant la décision 2004/416/CE relative à des mesures d'urgence provisoires concernant certains agrumes originaires du Brésil [notifiée sous le numéro C(2013) 339] 75

III *Autres actes*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

★ Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 31/12/COL du 1^{er} février 2012 modifiant pour la quatre-vingt-cinquième fois les règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État par l'ajout d'un nouveau chapitre sur l'application, à dater du 1^{er} février 2012, de règles révisées en matière d'appréciation des aides d'État à la construction navale 77

Rectificatifs

★ Rectificatif à la directive 2012/12/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 modifiant la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine (JO L 115 du 27.4.2012) 83



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n° 1 et n° 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part

L'accord susvisé entre l'Union européenne et l'État d'Israël, signé à Bruxelles le 18 juin 2012, entrera en vigueur le 1^{er} février 2013.

Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Príncipe et l'Union européenne

L'Union européenne et le gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Príncipe se sont mutuellement notifié, le 8 novembre 2007 et le 29 août 2011 respectivement, l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord cité en objet ⁽¹⁾.

L'accord est par conséquent entré en vigueur le 29 août 2011 ⁽²⁾, conformément à son article 17.

⁽¹⁾ JO L 205 du 7.8.2007, p. 36.

⁽²⁾ Dans l'intervalle, l'accord a été appliqué à titre provisoire.

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 novembre 2012

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n^o 1 et n^o 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part

(2013/66/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 novembre 1995, l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part ⁽¹⁾ (ci-après «l'accord euro-méditerranéen»), a été signé.
- (2) Le 14 novembre 2005, le Conseil a autorisé la Commission à mener des négociations avec certains pays méditerranéens afin de parvenir à une plus grande libéralisation des échanges commerciaux de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche. Les négociations avec Israël ont abouti le 18 juillet 2008. Les résultats de ces négociations sont contenus dans un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, le remplacement des protocoles n^{os} 1 et 2 et de leurs annexes, et les modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part ⁽²⁾ (ci-après dénommé «accord de 2010»), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.
- (3) Après l'entrée en vigueur de l'accord de 2010, la Commission européenne et Israël ont tenu un certain nombre de réunions techniques liées à sa mise en œuvre. Ces réunions ont montré que certaines adaptations techniques à l'accord euro-méditerranéen étaient nécessaires afin que soient respectés les engagements des accords précédents entre les Communautés européennes et l'État d'Israël, qui sont entrés en vigueur en 2000 et 2006. Le 19 septembre 2011, la Commission et

Israël ont conclu la négociation des nécessaires adaptations techniques qui sont contenues dans un nouvel accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n^{os} 1 et 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part (ci-après dénommé «accord»). L'accord a été signé le 18 juin 2012, conformément à la décision 2012/338/UE du Conseil ⁽³⁾.

- (4) Il convient d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n^{os} 1 et 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union, au dépôt de l'instrument d'approbation prévu par l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord ⁽⁴⁾.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2012.

Par le Conseil

Le président

N. SYLIKIOTIS

⁽¹⁾ JO L 147 du 21.6.2000, p. 3.

⁽²⁾ JO L 313 du 28.11.2009, p. 83.

⁽³⁾ JO L 166 du 27.6.2012, p. 1.

⁽⁴⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, modifiant les annexes des protocoles n° 1 et n° 2 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part

A. Lettre de l'Union européenne

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux réunions techniques relatives à la mise en œuvre de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, le remplacement des protocoles n^{os} 1 et 2 et de leurs annexes, et les modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Lors de ces réunions, il a été conclu que certaines modifications techniques à l'accord euro-méditerranéen étaient nécessaires.

Par conséquent, je propose que l'annexe du protocole n° 1 de l'accord euro-méditerranéen, relatif au régime applicable aux importations dans l'Union européenne de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires de l'État d'Israël, et l'annexe du protocole n° 2 de l'accord euro-méditerranéen, relatif au régime applicable aux importations dans l'État d'Israël de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires de l'Union européenne, soient remplacées par les annexes I et II respectivement du présent accord, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'approbation.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Съставено в Брюксел на
 Hecho en Bruselas, el
 V Bruselu dne
 Udfærdiget i Bruxelles, den
 Geschehen zu Brüssel am
 Brüssel,
 Έγινε στις Βρυξέλλες, στις
 Done at Brussels,
 Fait à Bruxelles, le
 Fatto a Bruxelles, addì
 Briselē,
 Priimta Briuselyje,
 Kelt Brüsszelben,
 Magħmul fi Brussell,
 Gedaan te Brussel,
 Sporządzono w Brukseli, dnia
 Feito em Bruxelas,
 Întocmit la Bruxelles,
 V Bruseli
 V Bruslju,
 Tehty Brysselissä
 Utfärdat i Bryssel den

18-06-2012

נעשה בבריסל

За Европейския съюз
 Por la Unión Europea
 Za Evropskou unii
 For Den Europæiske Union
 Für die Europäische Union
 Euroopa Liidu nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
 For the European Union
 Pour l'Union européenne
 Per l'Unione europea
 Eiropas Savienības vārdā –
 Europos Sąjungos vardu
 Az Európai Unió részéről
 Għall-Unjoni Ewropea
 Voor de Europese Unie
 W imieniu Unii Europejskiej
 Pela União Europeia
 Pentru Uniunea Europeană
 Za Európsku úniu
 Za Evropsko unijo
 Euroopan unionin puolesta
 För Europeiska unionen



בשם האיחוד האירופי

ANNEXE I

ANNEXE DU PROTOCOLE N° 1

Tableau 1

Les produits ne figurant pas dans le tableau ci-dessous sont exempts de droits de douane. Certains des produits énumérés ci-dessous bénéficient d'un traitement préférentiel, indiqué dans les tableaux 2 et 3.

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
0105 12 00	Dindes et dindons vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g
0207 27	Morceaux et abats de dindes ou dindons, congelés
0207 33 0207 34 0207 35 0207 36	Viandes de canards, d'oies ou de pintades
ex 0302 69 99 ex 0303 79 98 ex 0304 19 99 ex 0304 29 99 ex 0305 30 90	Bogues (<i>Boops boops</i>): frais ou réfrigérés; congelés; filets, congelés, et autre chair de poisson, à l'état frais ou réfrigéré; filets, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés
ex 0301 99 80 0302 69 61 0302 69 95 0303 79 71 ex 0303 79 98 ex 0304 19 39 ex 0304 19 99 ex 0304 29 99 ex 0304 99 99 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.) et dorades royales (<i>Sparus aurata</i>): vivants; frais ou réfrigérés; congelés; filets de poisson et autre chair de poisson, frais, réfrigérés ou congelés; séchés, salés ou en saumure; fumés; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine
ex 0301 99 80 0302 69 94 ex 0303 77 00 ex 0304 19 39 ex 0304 19 99 ex 0304 29 99 ex 0304 99 99 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i>): vivants; frais ou réfrigérés; congelés; filets de poisson et autre chair de poisson, frais, réfrigérés ou congelés; séchés, salés ou en saumure, fumés; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine
0404 10	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants
0408 11 80	Jaunes d'œufs, séchés, propres à la consommation humaine, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0408 19 89	Jaunes d'œufs (autres que liquides), congelés ou autrement conservés, propres à la consommation humaine, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (sauf séchés)
0408 91 80	Œufs d'oiseaux séchés, dépourvus de leurs coquilles, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à la consommation humaine (à l'exclusion des jaunes d'œufs)
0409 00 00	Miel naturel

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
0603 11 00 0603 12 00 0603 13 00 0603 14 00 0603 19 10 0603 19 90	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais
0701 90 50	Pommes de terre de primeurs, du 1 ^{er} janvier au 30 juin, fraîches ou réfrigérées
0702 00 00	Tomates, fraîches ou réfrigérées
0703 20 00	Aulx, frais ou réfrigérés
0707 00	Concombres et cornichons, frais ou réfrigérés
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, frais ou réfrigérés
0709 90 70	Courgettes, fraîches ou réfrigérées
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
0710 90 00	Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation, par exemple), mais impropre à la consommation en l'état
0712 90 30	Tomates séchées, entières, coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
0805 10	Oranges, fraîches ou séchées
0805 20 10	Clémentines, fraîches ou séchées
0805 20 50	Mandarines et wilkings, fraîches ou séchées
0806 10 10	Raisins de table, frais
0807 19 00	Melons, frais, autres que les pastèques
0810 10 00	Fraises fraîches
1509 10	Huile d'olive vierge
1602	Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires et des extraits et jus de viande)
1604 13	Préparations et conserves de sardines, sardinelles et sprats ou esprots, entiers ou en morceaux, mais non hachés
1604 14	Préparations et conserves de thons, listaos et bonites (<i>Sarda</i> spp.), entiers ou en morceaux, mais non hachés
1604 15	Préparations et conserves de maquereaux, entiers ou en morceaux, mais non hachés
1604 19 31	Préparations et conserves de filets dénommés «longes» des poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>], entiers ou en morceaux, mais non hachés

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
1604 19 39	Préparations et conserves de poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>], entiers ou en morceaux, mais non hachés, autres que les filets dénommés «longes»
1604 20 50	Préparations et conserves de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>
1604 20 70	Préparations et conserves de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
ex 1702	Autres sucres, y compris le maltose chimiquement pur, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés, à l'exception du lactose chimiquement pur relevant du code NC 1702 11 00; du glucose chimiquement pur relevant des codes NC ex 1702 30 50 et ex 1702 30 90; et du fructose chimiquement pur relevant du code NC 1702 50 00.
1704 10 90	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre, d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 60 % en poids (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)
ex 1704 90	Autres sucreries sans cacao, à l'exception: <ul style="list-style-type: none"> — des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières, relevant du code NC 1704 90 10, — de la préparation dite «chocolat blanc» relevant du code NC 1704 90 30, — des pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg, relevant du code NC 1704 90 51, — des guimauves (autres sucreries sans cacao) d'une teneur en sucre égale ou inférieure à 45 % en poids (y compris le sucre inverti calculé en saccharose), relevant du code NC 1704 90 99
1806 10 20	Poudre de cacao, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % en poids mais n'excédant pas 65 %
1806 10 30	Poudre de cacao, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % en poids mais n'excédant pas 80 %
1806 10 90	Poudre de cacao, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 % en poids
1806 20	Autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg
ex 1901 90 99	Autres préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des no s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 60 % en poids
1905 20 30 1905 20 90	Pain d'épices d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % en poids
2001 90 30	Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>), préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique
2002 90 91 2002 90 99	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en matière sèche supérieure à 30 % en poids
2004 90 10	Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
2005 80 00	Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
ex 2005 99 sauf 2005 99 50 et 2005 99 90	Autres légumes
2008 70	Conserves de pêches, y compris de brugnon et nectarines
2009 11 2009 12 00 2009 19	Jus d'orange
ex 2009 90	Mélanges de jus d'agrumes
2101 12 98 2101 20 98	Préparations à base de café, thé ou maté
ex 2106 90 98	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (à l'exclusion des concentrats de protéines et substances protéiques texturées), d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 60 % en poids
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du no 2009
2905 43 00 2905 44	Mannitol et D-glucitol (sorbitol)
3302 10 29	Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson et contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, 5 % ou plus de saccharose ou d'isoglucose, 5 % ou plus de glucose ou d'amidon ou de fécule
3501 10 50 3501 10 90 3501 90 90	Caséines, autres que celles destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles, caséinates et autres dérivés des caséines
3502 11 90	Ovalbumine séchée, destinée à l'alimentation humaine
3502 19 90	Autre ovalbumine, destinée à l'alimentation humaine
3502 20 91	Lactalbumine séchée, destinée à l'alimentation humaine
3502 20 99	Autre lactalbumine, destinée à l'alimentation humaine
ex 3505 10 3505 20	Dextrine, autres amidons et féculés modifiés et colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, à l'exclusion des amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés du code NC 3505 10 50
3809 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs, à base de matières amyliées
3824 60	Sorbitol autre que celui du no 2905 44

⁽¹⁾ Codes NC correspondant au règlement (UE) n° 861/2010 (JO L 284 du 29.10.2010, p. 1).

⁽²⁾ Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

Tableau 2

Pour les produits ci-après, un traitement préférentiel est prévu sous la forme des contingents tarifaires et des périodes de validité suivants:

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingent tarifaire (tonnes, poids net, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
0105 12 00	Dindes et dindons vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g	100	129 920 unités	—
0207 27 10	Morceaux de dindes et dindons désossés, congelés	100	4 000	—
0207 27 30 0207 27 40 0207 27 50 0207 27 60 0207 27 70	Morceaux de dindes et dindons non désossés, congelés			
ex 0207 33	Viandes de canards et d'oies, non découpées en morceaux, congelées	100	560	—
ex 0207 35	Autres viandes et abats comestibles de canards et d'oies, frais ou réfrigérés			
ex 0207 36	Autres viandes et abats comestibles de canards et d'oies, congelés			
0404 10	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	100	1 300	—
0603 11 00 0603 12 00 0603 13 00 0603 14 00 0603 19 10 0603 19 90	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais	100	22 196	—
0603 19 90	Autres fleurs et boutons de fleurs coupés, frais, du 1 ^{er} novembre au 15 avril	100	7 840	—
0701 90 50	Pommes de terre de primeurs, du 1 ^{er} janvier au 30 juin, fraîches ou réfrigérées	100	33 936	—
ex 0702 00 00	Tomates cerises, fraîches ou réfrigérées ⁽³⁾	100	28 000	—
ex 0702 00 00	Tomates, fraîches ou réfrigérées, autres que tomates cerises	100	5 000	—
0707 00 05	Concombres, frais ou réfrigérés	100	1 000	—
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, frais ou réfrigérés	100	17 248	40
0709 90 70	Courgettes, fraîches ou réfrigérées, du 1 ^{er} décembre à la fin du mois de février	100	—	—

Code NC (1)	Désignation des marchandises (2)	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingent tarifaire (tonnes, poids net, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
0710 40 00 2004 90 10	Maïs doux, congelé	100 % de la partie ad valorem du droit de douane + 30 % de l'élément agricole (*)	10 600	(**)
0711 90 30 2001 90 30 2005 80 00	Maïs doux, non congelé	100 % de la partie ad valorem du droit de douane + 30 % de l'élément agricole (*)	5 400	(**)
0712 90 30	Tomates séchées, entières, coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	100	1 200	—
ex 0805 10	Oranges, fraîches	100	224 000 (4)	60
ex 0805 20 10 ex 0805 20 50	Clémentines, mandarines et wilkings, fraîches	100	40 000	60
ex 0805 20 10 ex 0805 20 50	Clémentines, mandarines et wilkings, fraîches, du 15 mars au 30 septembre	100	15 680	60
0806 10 10	Raisins de table, frais, du 1 ^{er} avril au 31 juillet	100	—	—
0807 19 00	Autres melons frais (à l'exclusion des pastèques), du 1 ^{er} août au 31 mai	100	30 000	50
0810 10 00	Fraises, fraîches, du 1 ^{er} novembre au 30 avril	100	5 000	60
1602 31 19	Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de dinde ou dindon, contenant en poids 57 % ou plus de viandes ou d'abats de volailles, autres que celles contenant exclusivement de la viande de dinde ou dindon non cuite	100	5 000	—
1602 31 30	Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de dinde ou dindon, contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viandes ou d'abats de volailles			
1602 32 19	Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de coqs et de poules, contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles, autres que non cuites	100	2 000	—

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingent tarifaire (tonnes, poids net, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
1602 32 30	Préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de coqs et de poules, contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viandes ou d'abats de volailles			
1704 10 90	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre, sans cacao, d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 60 % en poids (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	100	100	(**)
1806 10 20 1806 10 30 1806 10 90 1806 20	Poudre de cacao, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % en poids Autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	100 % de la partie ad valorem du droit de douane + 15 % de l'élément agricole (*)	2 500	(**)
1905 20 30 1905 20 90	Pain d'épices d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % en poids	100 % de la partie ad valorem du droit de douane + 30 % de l'élément agricole (*)	3 200	(**)
2002 90 91 2002 90 99	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en matière sèche supérieure à 30 % en poids	100	784	—
ex 2008 70 71	Tranches de pêches, frites à l'huile	100	112	—
2009 11 2009 12 00 2009 19	Jus d'orange	100	35 000, dont 21 280 au maximum en boîtes de 2 litres ou moins	70
ex 2009 90	Mélanges de jus d'agrumes	100	19 656	—
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009	100	6 212 hl	—
3505 20	Colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés	100	250	(**)

(1) Codes NC correspondant au règlement (UE) n° 861/2010 (JO L 284 du 29.10.2010, p. 1).

(2) Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

- (³) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union en la matière [partie 10 de la partie B (normes de commercialisation spécifiques) de l'annexe I du règlement (UE) n° 543/2011, tel que modifié].
- (⁴) Dans ce contingent tarifaire, le droit spécifique indiqué sur la liste de concessions de l'Union à l'OMC est ramené à zéro, pour la période allant du 1er décembre au 31 mai, si le prix d'entrée n'est pas inférieur à 264 EUR par tonne, ce qui correspond au prix d'entrée convenu entre la Commission européenne et Israël. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur de 2, 4, 6 ou 8 % au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique est égal, respectivement, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.
- (*) Dans ce contexte, on entend par «élément agricole» le droit spécifique établi par le règlement (UE) n° 861/2010 (JO L 284 du 29.10.2010, p. 1).
- (**) Pour ces produits, le droit applicable au-delà du contingent tarifaire est établi dans le tableau 3 de la présente annexe.

Tableau 3

Pour les produits ci-après, les droits de douane sont consolidés comme suit:

Code NC (¹)	Désignation des marchandises (²)	a	b (³)
		Partie ad valorem du droit (%)	Partie spécifique du droit
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé	0	9,4 EUR/100 kg poids net eda
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation, par exemple), mais impropre à la consommation en l'état	0	9,4 EUR/100 kg poids net eda
1704 10 90	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre, d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 60 % en poids (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	0	30,90 EUR/100 kg net MAX 18,20 %
ex 1704 90	Autres sucreries sans cacao, à l'exception: <ul style="list-style-type: none"> — des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières, relevant du code NC 1704 90 10, — de la préparation dite «chocolat blanc» relevant du code NC 1704 90 30, — des pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg, relevant du code NC 1704 90 51 	0	EA MAX 18,7 % + AD S/Z
1806 10 20	Poudre de cacao, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % en poids mais n'excédant pas 65 %	0	25,2 EUR/100 kg net
1806 10 30	Poudre de cacao, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % en poids mais n'excédant pas 80 %	0	31,4 EUR/100 kg net
1806 10 90	Poudre de cacao, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 % en poids	0	41,9 EUR/100 kg net

Code NC (1)	Désignation des marchandises (2)	a	b (3)
		Partie ad valorem du droit (%)	Partie spécifique du droit
ex 1806 20	Autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg; à l'exception des préparations dites chocolate milk crumb relevant du code NC 1806 20 70	0	EA MAX 18,7 % + AD S/Z
1806 20 70	Préparations dites chocolate milk crumb	0	EA
ex 1901 90 99	Autres préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 60 % en poids	0	EA
1905 20 30	Pain d'épices d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % en poids mais n'excédant pas 50 %	0	24,6 EUR/100 kg net
1905 20 90	Pain d'épices d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % en poids	0	31,4 EUR/100 kg net
2001 90 30	Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>), préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	0	9,4 EUR/100 kg poids net eda
2004 90 10	Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé	0	9,4 EUR/100 kg poids net eda
2005 80 00	Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé	0	9,4 EUR/100 kg poids net eda
2101 12 98	Préparations à base de café	0	EA
2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté	0	EA
ex 2106 90 98	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (à l'exclusion des concentrats de protéines et substances protéiques texturées), d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 60 % en poids	0	EA
2905 43 00	Mannitol	0	125,8 EUR/100 kg net

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b ⁽³⁾
		Partie ad valorem du droit (%)	Partie spécifique du droit
2905 44 11	D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	16,1 EUR/100 kg net
2905 44 19	D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse contenant du D-mannitol dans une proportion supérieure à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	37,8 EUR/100 kg net
2905 44 91	D-glucitol (sorbitol) autre qu'en solution aqueuse contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	23 EUR/100 kg net
2905 44 99	D-glucitol (sorbitol) autre qu'en solution aqueuse contenant du D-mannitol dans une proportion supérieure à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	53,7 EUR/100 kg net
3302 10 29	Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson et contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, 5 % ou plus de saccharose ou d'isoglucose, 5 % ou plus de glucose ou d'amidon ou de fécule	0	EA
3501 10 50	Caséines destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers et autres que la fabrication de fibres textiles artificielles	3 %	—
3501 10 90	Autres caséines	9 %	—
3501 90 90	Caséinates et autres dérivés des caséines (autres que les colles de caséine)	6,4 %	—
3505 10 10	Dextrine	0	17,7 EUR/100 kg net
3505 10 90	Autres amidons et féculés modifiés, autres que estérifiés ou éthérifiés	0	17,7 EUR/100 kg net
3505 20 10	Colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, d'une teneur en amidons ou féculés, dextrine ou autres amidons ou féculés modifiés inférieure à 25 % en poids	0	4,5 EUR/100 kg net MAX 11,5 %
3505 20 30	Colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, d'une teneur en amidons ou féculés, dextrine ou autres amidons ou féculés modifiés égale ou supérieure à 25 % en poids, mais n'excédant pas 55 %	0	8,9 EUR/100 kg net MAX 11,5 %
3505 20 50	Colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, d'une teneur en amidons ou féculés, dextrine ou autres amidons ou féculés modifiés égale ou supérieure à 55 % en poids, mais n'excédant pas 80 %	0	14,2 EUR/100 kg net MAX 11,5 %
3505 20 90	Colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, d'une teneur en amidons ou féculés, dextrine ou autres amidons ou féculés modifiés égale ou supérieure à 80 % en poids	0	17,7 EUR/100 kg net MAX 11,5 %

Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b ⁽³⁾
		Partie ad valorem du droit (%)	Partie spécifique du droit
	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs, à base de matières amylacées:		
3809 10 10	– contenant en poids moins de 55 % de ces matières	0	8,9 EUR/100 kg net MAX 12,8 %
3809 10 30	– contenant en poids 55 % ou plus mais moins de 70 % de ces matières	0	12,4 EUR/100 kg net MAX 12,8 %
3809 10 50	– contenant en poids 70 % ou plus mais moins de 83 % de ces matières	0	15,1 EUR/100 kg net MAX 12,8 %
3809 10 90	– contenant en poids 83 % ou plus de ces matières	0	17,7 EUR/100 kg net MAX 12,8 %
	Sorbitol autre que celui du no 2905 44:		
3824 60 11	– en solution aqueuse: -- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	16,1 EUR/100 kg net
3824 60 19	– en solution aqueuse: -- contenant du D-mannitol dans une proportion supérieure à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	37,8 EUR/100 kg net
3824 60 91	– autre qu'en solution aqueuse: -- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	23 EUR/100 kg net
3824 60 99	– autre qu'en solution aqueuse: -- contenant du D-mannitol dans une proportion supérieure à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	53,7 EUR/100 kg net

⁽¹⁾ Codes NC correspondant au règlement (UE) n° 861/2010 (JO L 284 du 29.10.2010, p. 1).

⁽²⁾ Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽³⁾ «EA» et «AD S/Z» font référence à l'élément agricole et aux droits additionnels sur le sucre, dont les montants ont été fixés à l'annexe I du règlement (UE) n° 861/2010 (JO L 284 du 29.10.2010, p. 1).

ANNEXE II

ANNEXE DU PROTOCOLE N° 2

Tableau 1

Les produits ne figurant pas dans le tableau ci-dessous sont exempts de droits de douane. Certains des produits énumérés ci-dessous bénéficient d'un traitement préférentiel, indiqué dans les tableaux 2 et 3.

Code SH ou code israélien (1)	Désignation des marchandises (2)
ex 0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine destinés à l'abattage
0104 10	Animaux vivants de l'espèce ovine:
0104 10 20	- Dans le cadre du cinquième ajout
0104 10 90	- Autres
0104 20	Animaux vivants de l'espèce caprine:
0104 20 90	- Autres
0105 12	Dindes et dindons vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g:
0105 12 10	- Dont la valeur par unité ne dépasse pas 12 ILS
0105 12 80	- Dans le cadre du cinquième ajout
0105 19	Canards, oies et pintades vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g:
0105 19 10	- Dont la valeur par unité ne dépasse pas 12 ILS
0105 19 80	- Dans le cadre du cinquième ajout
	Autres:
0105 94	- Coqs et poules:
0105 99	- Autres
0106 32 90	Psittaciformes vivants (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)
0106 39	Oiseaux vivants, autres que oiseaux de proie et psittaciformes:
0106 39 19	- Oiseaux d'ornement, oiseaux chanteurs et oiseaux de compagnie
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées
0206 10	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
0206 80 00	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105
0210 20 00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées
0210 91	De primates, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
0210 91 10	- Viandes et abats

Code SH ou code israélien (1)	Désignation des marchandises (2)
0301 à l'exclusion de: 0301 10 10 0301 91 10 0301 92 10 0301 92 90 0301 93 10 0301 94 10 0301 94 90 0301 95 10 0301 95 90 0301 99 10	Poissons vivants
0302 à l'exclusion de: 0302 40 20 0302 50 20 0302 62 20 0302 63 20 0302 64 10 0302 65 20 0302 66 10 0302 68 10 0302 70 10	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
0303 à l'exclusion de: 0303 11 10 0303 19 10 0303 22 10 0303 29 10 0303 43 30 0303 51 10 0303 52 10 0303 71 30 0303 72 10 0303 73 10 0303 74 10 0303 75 10 0303 76 10 0303 78 10 0303 79 30 0303 79 51 0303 80 10	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
0304 à l'exclusion de: 0304 11 10 0304 12 10 0304 19 22 0304 19 92 0304 22 00 0304 29 22 0304 29 42 0304 29 92 0304 91 10 0304 92 10 0304 99 20	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés
0305 41 00	Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>), fumés, y compris les filets
0305 49 00	Autres poissons fumés, y compris les filets, autres que les saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), les saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>), les saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>) et les harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)

Code SH ou code israélien (1)	Désignation des marchandises (2)
0306 à l'exclusion de: 0306 11 10 0306 12 10 0306 14 20 0306 19 20 0306 21 10 0306 22 10 0306 24 20 0306 29 10 0306 29 92	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à la consommation humaine
0307 à l'exclusion de: 0307 10 20 0307 21 20 0307 29 20 0307 31 20 0307 39 20 0307 60 10 0307 60 92 0307 91 20 0307 99 20	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à la consommation humaine
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:
0405 10	– Beurre:
	-- En emballages d'un contenu net excédant 1 kg:
0405 10 31	--- Dans le cadre du cinquième ajout
0405 10 39	--- Autres
	-- En emballages d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
0405 10 91	--- Dans le cadre du cinquième ajout
0405 10 99	--- Autres
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 10	-- Dans le cadre du cinquième ajout
0405 20 90	-- Autres
	– Autres matières grasses provenant du lait:
0405 90 19	-- Dans le cadre du cinquième ajout
0405 90 90	-- Autres
0406	Fromages et caillebotte
0407 à l'exclusion de 0407 00 10	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits

Code SH ou code israélien (1)	Désignation des marchandises (2)
0408	Ceufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0409	Miel naturel
0701	Pommes de terre, fraîches ou réfrigérées:
0701 90	– Autre que de semence
0702	Tomates, fraîches ou réfrigérées
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, frais ou réfrigérés
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré
0705 11 0705 19	Laitues, fraîches ou réfrigérées
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré
0707	Concombres et cornichons, frais ou réfrigérés
0708 à l'exclusion de 0708 90 20	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
0709 20	Asperges, fraîches ou réfrigérées
0709 30	Aubergines, fraîches ou réfrigérées
0709 40	Céleris, autres que les céleris-raves, frais ou réfrigérés
0709 51 0709 59	Champignons, frais ou réfrigérés:
0709 51 90	– Champignons du genre <i>Agaricus</i>
0709 59 90	– Autres
0709 60	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , frais ou réfrigérés
0709 70	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), frais ou réfrigérés
0709 90	Autres légumes frais ou réfrigérés
0710 10	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées
0710 21	Pois (<i>Pisum sativum</i>), écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0710 22	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>), écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0710 29 à l'exclusion de 0710 29 20	Autres légumes à cosse, écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0710 30	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0710 40	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
0710 80 10	Carottes, choux-fleurs, brocolis, (poireaux), choux, piments ou poivrons, céleris (eu 5)
0710 80 40	Carottes congelées
	Autres légumes congelés:

Code SH ou code israélien (1)	Désignation des marchandises (2)
0710 80 80	– Dans le cadre du cinquième ajout
0710 80 90	– Autres
0710 90	Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à la consommation en l'état:
0711 20	– Olives
0711 40	– Concombres et cornichons
0711 90	– Autres légumes et mélanges de légumes
0712	Légumes secs, entiers, coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:
0712 20	– Oignons
0712 90 à l'exclusion de 0712 90 40 0712 90 70	– Autres légumes secs, mélanges de légumes
0713 20	Pois chiches secs
0714 20	Patates douces, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets
0802 11 90	Amandes en coques, fraîches ou sèches
0802 12 90	Amandes sans coques, fraîches ou sèches
0802 31 0802 32	Noix communes, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou émondées
0802 60	Noix macadamia, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou émondées
0802 90 20	Noix de Pécan, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou émondées
	Autres fruits à coques:
0802 90 92	– Dans le cadre du cinquième ajout
0802 90 99	– Autres fruits à coques
0803 00 10	Bananes, y compris les plantains, fraîches
0804 10	Dattes fraîches
0804 20	Figues fraîches et sèches
0804 30 10	Ananas frais
0804 40 10	Avocats frais
0804 50 à l'exclusion de 0804 50 90	Goyaves, mangues et mangoustans frais
0805 10 10	Oranges fraîches
0805 20 10	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais
0805 40 10	Pamplemousses et pomelos frais
0805 50 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>) frais
0805 90 11	Cédrats (<i>Citrus medica</i>), kumquats et limes frais

Code SH ou code israélien (1)	Désignation des marchandises (2)
0805 90 19	Autres agrumes frais
0806	Raisins, frais ou secs
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais
0808	Pommes, poires et coings, frais
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnon et nectarines), prunes et prunelles, frais
0810 10	Fraises fraîches
0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises fraîches
0810 50	Kiwis frais
0810 60	Durians frais
0810 90	Autres fruits frais
0811	Fruits, dont fruits à coques, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
0811 10	- Fraises
	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau:
0811 20 20	-- Dans le cadre du cinquième ajout
0811 20 90	-- Autres
0811 90	- Autres fruits, dont fruits à coques
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
0813 20	Pruneaux séchés:
0813 20 20	- Dans le cadre du cinquième ajout
0813 20 99	- Autres
0813 40 00	Autres fruits séchés
0813 50	Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du chapitre 08
0904	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés
0910 10 91	Gingembre, octobre à janvier
0910 99 90	Autres épices
1001	Froment (blé) et méteil
1005 90 10	Maïs pour popcorn
1105 20 00	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre
1108 11 1108 12 1108 13 1108 14 1108 19	Amidons et féculés
1202 10 00	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées, en coques
1202 20 90	Arachides décortiquées, non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées

Code SH ou code israélien (1)	Désignation des marchandises (2)
1206 00 90	Autres graines de tournesol, même concassées
1207 20 00	Graines de coton
1207 99 20	Graines de ricin
1209 91 29	Graines de courge
1209 99 20	Graines de pastèque
1404 90 19	Autre pollen non destiné à l'alimentation animale
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du no 1503
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1508 10 00	Huile d'arachide brute et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1508 90 90	Autres, huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, non brutes et non alimentaires
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1510	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509
1511 10 20	Huile de palme brute et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1511 90 90	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, non brutes et non alimentaires
1512 11 1512 19	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions
1512 21 90	Huile de coton brute et ses fractions, même dépourvue de gossipol
1512 29 90	Huile de coton et ses fractions, même dépourvue de gossipol, non brute et non alimentaire
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1514 à l'exclusion de 1514 91 19 1514 99 19	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
	– Huile de lin et ses fractions:
1515 11 90	-- Huile brute, non alimentaire
1515 19 90	-- Autres, non alimentaires
	– Huile de maïs et ses fractions:
1515 21 20	-- Huile brute, non alimentaire
1515 29 90	-- Autres, non alimentaires
1515 30 00	– Huile de ricin et ses fractions
1515 50 90	– Autres non alimentaires, huile de sésame et ses fractions
1515 90	– Autres

Code SH ou code israélien (1)	Désignation des marchandises (2)
1515 90 22	-- Autres huiles de fruits à coques ou de pépins ou noyaux de fruits des rubriques détaillées 0802 ou 1212
1515 90 30	-- Autres
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:
1516 10	- Graisses et huiles animales et leurs fractions:
1516 10 11	-- Graisses alimentaires solides
1516 10 19	-- Autres, graisses solides
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions:
1516 20 19	-- Autres, graisses solides
1516 20 91	-- Huile de ricin
1516 20 92	-- Huile de lin
1516 20 99	-- Autres
1517 90 21	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516, contenant de l'huile d'olive
1517 90 22	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516, contenant de l'huile de soja, de l'huile de tournesol, de l'huile de coton, de l'huile de maïs ou de l'huile de colza
1518 00 21	Huile de ricin
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang:
1602 20 91	- De foies de tous animaux contenant du foie de poulet
1602 20 99	- De foies de tous animaux, autres
1602 31 90	- de dindes ou dindons
1602 32 90	- De coqs et de poules
1602 39 90	- D'autres volailles du n° 0105
	- De l'espèce porcine:
1602 41 00	-- Jambons et leurs morceaux
1602 42 00	-- Épaules et leurs morceaux
1602 49 90	-- Autres, y compris les mélanges
ex 1602 50	- De l'espèce bovine:
1602 50 80	-- Dans le cadre du cinquième ajout
1602 50 91	-- Contenant en poids plus de 20 % de viande de poulet
1602 50 99	-- Autres

Code SH ou code israélien (1)	Désignation des marchandises (2)
1602 90 90	– Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
1604 à l'exclusion de 1604 11 20 1604 12 10 1604 19 20 1604 15 20 1604 20 10 1604 20 20	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson
1702 30 10	Glucose à l'état liquide
1704 10 90	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre, contenant en poids moins de 10 % de gomme base
1905 31 10	Biscuits additionnés d'édulcorants – Contenant en poids 10 % ou plus d'œufs, 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait et 2,5 % ou plus de protéines du lait
1905 32 20	Gaufres et gaufrettes – autres, non fourrées
1905 32 30	Gaufres et gaufrettes – fourrées dont la garniture contient 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait et 2,5 % ou plus de protéines du lait
1905 32 90	Gaufres et gaufrettes – autres, fourrées
1905 90	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires, autres:
1905 90 30	– Pâte précuite pour la préparation des produits de la position 1905
1905 90 91	– Autres, contenant en poids 10 % ou plus d'œufs, 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait et 2,5 % ou plus de protéines du lait
1905 90 92	– Autres, contenant de la farine, autre que la farine de froment, dans une proportion supérieure à 15 % du poids total de farine
2001	Légumes, fruits, dont fruits à coques, et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits de la position 2006:
2004 10 10	– Pommes de terre – produits à base de farines ou de semoules
2004 10 90	– Pommes de terre, autres
	– Autres produits du règne végétal à base de farines ou de semoules:
2004 90 11	-- Dans le cadre du cinquième ajout
2004 90 19	-- Autres
	– Autres légumes:
2004 90 91	-- Dans le cadre du cinquième ajout
2004 90 93	-- Maïs doux
2004 90 94	-- Légumineuses
2004 90 99	-- Autres légumes
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits de la position 2006:

Code SH ou code israélien (1)	Désignation des marchandises (2)
2005 20 10	- Pommes de terre – produits à base de farines, semoules, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets
2005 20 90	- Autres, pommes de terre
2005 40 10	- Pois (<i>Pisum sativum</i>) – produits à base de farines ou de semoules
2005 40 90	- Autres, pois (<i>Pisum sativum</i>)
2005 51 00	- Haricots en grains
2005 59 10	- Autres haricots, produits à base de farines ou de semoules
2005 59 90	- Autres haricots
2005 60 00	- Asperges
2005 70	- Olives
2005 80	- Maïs miniature et autres, maïs doux
	- Autres légumes:
2005 99 10	-- Produits à base de farines ou de semoules
2005 99 30	-- Carottes, à l'exception du n° 9020
2005 99 40	-- Pois chiches
2005 99 50	-- Concombres
2005 99 80	-- Dans le cadre du cinquième ajout
2005 99 90	-- Autres
2006 00	Légumes, fruits, dont fruits à coques, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:
2007 91 00	- Agrumes
2007 99 à l'exclusion de 2007 99 93	- Autres
2008	Fruits, dont fruits à coques, et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
2008 11	- Arachides:
2008 11 20	-- Grillées
2008 11 90	-- Autres
2008 19 32	-- Autres, amandes grillées
2008 19 39	-- Autres, fruits à coques et autres graines grillées
2008 19 40	- Autres, fruits à coques, et autres graines – ayant un titre alcoométrique massique acquis excédant 2 % mas
2008 19 91	- Autres, amandes
2008 19 99	- Autres, fruits à coques et autres graines
2008 20	- Ananas
2008 30	- Agrumes:

Code SH ou code israélien (1)	Désignation des marchandises (2)
2008 30 20	-- Ayant un titre alcoométrique massique excédant 2 % mas
2008 30 90	-- Autres
2008 40	- Poires
2008 50	- Abricots
2008 60	- Cerises
2008 70	- Pêches, y compris les brugnonns et nectarines:
2008 70 20	-- Ayant un titre alcoométrique massique acquis excédant 2 % mas
2008 70 80	-- Dans le cadre du cinquième ajout
2008 80	- Fraises
2008 91	- Cœurs de palmier
2008 92	- Mélanges
	- Prunes:
2008 99 12	-- Ayant un titre alcoométrique massique excédant 2 % mas
2008 99 19	-- Autres
	- Autres, fruits, dont fruits à coques, et autres parties comestibles de plantes:
2008 99 30	-- Ayant un titre alcoométrique massique excédant 2 % mas
2008 99 90	-- Autres
2009 11 2009 12 2009 19 à l'exclusion de 2009 11 11 2009 11 40 2009 19 11	Jus d'orange
2009 21 2009 29 à l'exclusion de 2009 29 11	Jus de pamplemousse
2009 31 2009 39	Jus de tout autre agrume
2009 50	Jus de tomate
2009 61 2009 69	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)
2009 71 2009 79	Jus de pomme
2009 80	Jus de tout autre fruit ou légume:
2009 80 10	- Dans le cadre du cinquième ajout
2009 80 29	- Autres jus concentrés
2009 80 90	- Autres jus
2009 90	Mélanges de jus

Code SH ou code israélien (1)	Désignation des marchandises (2)
2104 10 10	Préparations pour soupes, potages ou bouillons
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:
2105 00 11	– Contenant moins de 3 % de matières grasses provenant du lait
2105 00 12	– Contenant 3 % ou plus mais moins de 7 % de matières grasses provenant du lait
2105 00 13	– Contenant 7 % ou plus de matières grasses provenant du lait
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux de la position 2009
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
2206	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs
2207 10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; destiné à être utilisé dans la production d'une boisson alcoolique par un fabricant agréé de boissons alcooliques, à condition que le produit soit effectivement utilisé à cette fin:
2207 10 51	– Alcool de raisins
2207 10 80	– Dans le cadre du cinquième ajout
2207 10 90	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus, autres:
2207 10 91	– Alcool de raisins
2208 20 91	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, contenant 17 % ou plus d'alcool en volume et dont le prix au centilitre ne dépasse pas l'équivalent de 0,05 USD en shekel, dans le cadre du cinquième ajout
2208 20 99	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, contenant 17 % ou plus d'alcool en volume et dont le prix au centilitre ne dépasse pas l'équivalent de 0,05 USD en shekel
2304	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, obtenus par extraction de l'huile de soja
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, obtenus par extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des positions 2304 ou 2305
2309 10 à l'exclusion de 2309 10 90	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail
2309 90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, autres que les aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail:
2309 90 20	– Contenant en poids au minimum 15 % et au maximum 35 % de substances protéiques et au minimum 4 % de substances grasses
3502 11 3502 19	Ovalbumine:
3502 11 10	– Séchée, dans le cadre du cinquième ajout
3502 11 90	– Séchée, autre
3502 19 10	– Autre que séchée, dans le cadre du cinquième ajout
3502 19 90	– Autre que séchée, autre
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾
3505 10 21	- Amidons ou fécules - à base de blé ou de maïs (à l'exclusion du maïs cireux)
3505 20 00	- Colles

⁽¹⁾ Les codes israéliens sont ceux du tarif douanier israélien publié à Jérusalem le 1.1.2010 (version 1590).

⁽²⁾ Nonobstant les règles d'interprétation du système harmonisé (SH) ou de la nomenclature tarifaire israélienne, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes SH ou des codes tarifaires israéliens. Dans les cas où des codes ex SH ou des codes ex Tarif israélien sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code SH ou du code du tarif israélien et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

Tableau 2

Pour les produits ci-après, un traitement préférentiel est prévu sous la forme de contingents tarifaires qui sont présentés ci-dessous.

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, poids net, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
ex 0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine destinés à l'abattage	100	1 200	—
ex 0105 12 0105 19	Canards, oies, dindons, dindes et pintades vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g	100	2 060 000 unités	—
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	100	1 120	—
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	100	800	—
ex 0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles de la position 0105, à l'exclusion des canards (viande ou foie)	100	1 200	—
ex 0207 34	Foies gras d'oies	100	100	—
ex 0207 36	Viandes et foies d'oies, congelés	100	500	—
0302 31 20	Seulement thons blancs ou germans du type précisé au n° 0302 31 00 (<i>Thunnus alalunga</i>)	100	250	—
0303 31 10	Seulement flétans du type précisé au n° 0303 31 00 (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	100	100	25
0303 33 10	Seulement soles du type précisé au n° 0303 33 00 (<i>Solea</i> spp.)			
0303 39 10	Seulement du type précisé au n° 0303 39 00 (autres que <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i> , <i>Pleuronectes platessa</i> , <i>Solea</i> spp.)			
0303 79 91	Approuvé par le directeur général du ministère de l'agriculture comme poisson des types qui ne sont pas présents ou qui ne sont pas pêchés en Israël ou en mer Méditerranée	10	—	—
0304 19 41	Seulement du type précisé au n° 0304 19 40 (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Thunnus</i> , <i>listaos</i> , <i>Euthynnus pelamis</i> , harengs, morues, sardines, églefins, lieus noirs, maquereaux, squales, anguilles, merlus, rascasses du Nord ou sébastes, perches du Nil)	100	50	—

Code SH ou code israélien (1)	Désignation des marchandises (2)	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, poids net, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
0402 10 21	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 1,5 % en poids	100	2 180	—
0402 10 10	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 1,5 % en poids	55	2 180	—
0402 21	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en matières grasses excédant 1,5 % en poids, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	100	4 420	—
ex 0402 91 ex 0402 99	Lait concentré	100	100	—
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	100	200	— Pour les yoghourts contenant du cacao, des aromates et/ou additionnés de sucre – seul l'élément agricole s'applique (**)
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs	100	1 400	—
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:	100	650	—
0405 10	- Beurre:			
	-- En emballages d'un contenu net excédant 1 kg:			
0405 10 31	--- Dans le cadre du cinquième ajout			
0405 10 39	--- Autres			
	-- En emballages d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
0405 10 91	--- Dans le cadre du cinquième ajout			
0405 10 99	--- Autres			
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 10	-- Dans le cadre du cinquième ajout			
0405 20 90	-- Autres			
	- Autres matières grasses provenant du lait:			
0405 90 19	-- Dans le cadre du cinquième ajout			
0405 90 90	-- Autres			

Code SH ou code israélien (1)	Désignation des marchandises (2)	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, poids net, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
0406	Fromages et caillebotte	100	830	—
ex 0407	Ceufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits à des fins de consommation	100	8 004 800 unités	—
ex 0407	Ceufs d'oiseaux, en coquilles, frais, à couver	100	50 000 pièces	—
ex 0409	Miel naturel	100	180	—
ex 0409	Miel naturel en emballages d'un contenu net supérieur à 50 kg	100	300	—
0701 90	Pommes de terre, fraîches ou réfrigérées, autres que de semence	100	6 380	—
0703 10	Oignons et échalotes, frais ou réfrigérés	100	2 300	—
0703 20	Aulx, frais ou réfrigérés	100	230	25
ex 0709 20	Asperges blanches, fraîches ou réfrigérées	100	100	—
ex 0709 51 ex 0709 59	Champignons, frais ou réfrigérés, autres que ceux des mois de juin à septembre	100	200	—
0710 10	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	100	250	—
0710 21	Pois (<i>Pisum sativum</i>), écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	1 090	—
0710 22	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	1 460	—
0710 29	Autres légumes à cosse, écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	660	—
0710 30	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	650	—
0710 80	Autres légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100	1 580	—
0710 90	Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés			
ex 0712 90	Autres légumes et mélanges de légumes, secs, entiers, coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, autres que maïs doux, haricots non écosés, brocolis, aulx et tomates séchées	100	350	—
0712 90 81	Aulx séchés, entiers, coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	100	60	—

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, poids net, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
ex 0712 90 30	Tomates séchées, entières, coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	100	1 230	—
2002 90 20	Tomates, autres qu'entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en poudre			
ex 0802 60	Noix macadamia, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou émondées	100	560	15
0802 90	Noix de Pécan et autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou émondés, à l'exclusion des noix de Pécan, des noix macadamia et des graines de pignons doux			
ex 0804 20	Figues, sèches	100	560	20
0805 10 10	Oranges, fraîches	100	1 000	—
0805 20 10	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais	100	2 000	—
0805 50 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>) frais	100	500	—
0806 10	Raisins, frais	100	500	—
0806 20	Raisins, secs	100	120	25
0807 11	Pastèques, fraîches	100	750	—
0807 19	Melons, frais	100	300	—
0808 10	Pommes, fraîches	100	3 280	—
ex 0808 20	Poires, fraîches	100	2 140	—
ex 0808 20	Coings, frais	100	380	—
0809 10	Abricots, frais	100	300	—
0809 20	Cerises, fraîches	100	100	—
0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	100	300	—
0809 40	Prunes et prunelles	100	500	—
0810 50	Kiwis frais	100	200	—
ex 0811 20	Framboises, groseilles à grappes noires (cassis), groseilles à grappes rouges, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, non sucrées	100	160	—
0811 90	Autres fruits, dont fruits à coques, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	100	660	—
0812 10	Cerises conservées provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à la consommation en l'état	100	620	—

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, poids net, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
0812 90 10	Fraises, conservées provisoirement, mais impropres à la consommation en l'état	100	100	—
0813 20	Pruneaux, séchés	100	730	—
0904 20	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés	100	110	—
1001 10	Froment (blé) dur	100	10 640	—
1001 90	Autre froment (blé) et méteil	100	190 840	—
ex 1001 90	Autre froment (blé) et méteil ⁽³⁾ , pour l'alimentation des animaux	100	300 000	—
1209 99 20	Graines de pastèque	100	560	—
1507 10 10 1507 90 10	Huile de soja, même dégommée, alimentaire	100	5 000	40
1509 10 1509 90 30	Huile d'olive vierge Huile d'olive, autre que vierge, alimentaire	100	300	—
1509 90 90	Huile d'olive, autre que vierge, autre qu'alimentaire	100	700	—
ex 1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, alimentaires	40	illimités	—
ex 1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, alimentaires	40	illimités	—
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	100	500	—
1602 31	Préparations et conserves de viandes ou d'abats de dindes ou dindons	100	5 000	—
1602 32	Préparations et conserves de viandes ou d'abats de coqs et de poules	100	2 000	—
1602 50	Préparations et conserves d'abats d'animaux de l'espèce bovine	100	340	—
1604 11 10	Saumons en récipients hermétiquement clos	100	100	—
1604 12 90	Autres	50	illimités	—
1604 13	Sardines	100	230	—
1604 14	Thons	100	330	—
ex 1604 15 90	Maquereaux	100	80	—
1604 16 00	Anchois	50	illimités	—
ex 1604 19 90	Morues, lieux noirs, merlus, lieux de l'Alaska	100	150	—
ex 1604 20 90	Harengs, espadons, maquereaux	100	100	—
1604 30	Caviar et ses succédanés	100	25	—

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, poids net, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
1702 30 10	Glucose à l'état liquide	15	illimités	—
1704 10 90	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre, contenant en poids moins de 10 % de gomme base	100	75	(*)
1905 31 10	Biscuits additionnés d'édulcorants, contenant en poids 10 % ou plus d'œufs, 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait et 2,5 % ou plus de protéines du lait	100	1 200	(*)
1905 32 20	Gaufres et gaufrettes, autres, non fourrées			(*)
1905 32 30	Gaufres et gaufrettes, fourrées dont la garniture contient 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait et 2,5 % ou plus de protéines du lait			(*)
1905 32 90	Autres			(*)
2001 10	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	17	60	—
2001 90 90	Autres que concombres et cornichons, olives, maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>), ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en amidon ou en fécule égale ou supérieure à 5 % en poids, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	100	1 000	—
2002 10	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100	100	—
ex 2002 90 10 ex 2002 90 90	Purée de tomates, approuvée par le directeur général du ministère de l'industrie, pour les producteurs de ketchup	50	1 030	—
ex 2004 90	Autres légumes et mélanges de légumes, autres que les préparations homogénéisées, sous forme de farines ou de semoules	100	340	—
ex 2004 90	Autres légumes, autres que préparations homogénéisées	65	illimités	—
2005 20 90	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	100	250	—
2005 40 90	Pois, autres que préparations homogénéisées, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100	300	—
2005 51	Haricots en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100	300	—
2005 70	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	100	250	—
2005 99 90	Autres légumes et mélanges de légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100	1 310	—

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, poids net, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
2006 00	Légumes, fruits, dont fruits à coques, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	100	100	—
ex 2007 99	Autres confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, dont fruits à coques, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids, à l'exclusion des fraises	100	1 430	—
2008 40	Poires, autrement préparées ou conservées	100	500	—
2008 50	Abricots, autrement préparés ou conservés	100	520	—
ex 2008 60	Cerises acides, préparées ou conservées, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre	92	270	—
2008 70	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, autrement préparées ou conservées	100	2 240	—
ex 2008 80	Fraises, autrement préparées ou conservées, en emballages d'un contenu net égal ou supérieur à 4,5 kg (sans addition de sucre et d'alcool)	100	220	—
ex 2008 92	Mélanges de fruits tropicaux, sans fraises ni fruits à coques et agrumes	100	560	—
2008 99	Autres fruits, dont fruits à coques, et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	100	500	—
ex 2009 11 ex 2009 19	Jus d'orange, congelés ou non, non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, en emballages d'un contenu net excédant 230 kg	100	illimités	—
ex 2009 29	Jus de pamplemousse, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, en emballages d'un contenu net excédant 230 kg			
ex 2009 31	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	100	560	—
ex 2009 39 11	Autres jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 50	100	1 080	—

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, poids net, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
2009 61 ex 2009 69	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 30 Autres jus de raisin (y compris les moûts de raisin), non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 67	100	230	—
2009 71 ex 2009 79	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 20 Autres jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 20	100	790 1 670	—
ex 2009 80	Jus de tout autre fruit ou légume, non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 67	100	880	—
ex 2009 90	Mélanges de jus sauf de raisins et de tomates, d'une valeur Brix excédant 20	100	600	—
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	Réduction de 100 % de la partie ad valorem du droit de douane et réduction de 30 % de l'élément agricole (**)	500	(*)
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux de la position 2009	100	4 300 hl	—
2205 10 2205 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	100	2 000 hl	(*)
2207 10 51 2207 10 91	Alcool éthylique non dénaturé obtenu à partir de raisins d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	100	3 450	(*)
2208 20 91	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, contenant 17 % ou plus d'alcool en volume et dont le prix au centilitre dépasse l'équivalent de 0,05 dollar en shekel	100	2 000 Hpa	(*)
2304	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, obtenus par extraction de l'huile de soja	100	5 220	—

Code SH ou code israélien ⁽¹⁾	Désignation des marchandises ⁽²⁾	a	b	c
		Taux de réduction des droits de douane NPF (%)	Contingents tarifaires (en tonnes, poids net, sauf indication contraire)	Taux de réduction des droits de douane NPF applicables au-delà du contingent tarifaire existant (%)
2306 30 00	Tourteaux et autres résidus solides	Droit applicable: 2,5 %	10 000	—
2306 41	Farines de graines de colza	Droit applicable: 4,5 %	3 920	—
2309 10 20	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en protéines égale ou supérieure à 15 % en poids et inférieure ou égale à 35 % et d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 4 % en poids	100	1 150	—
2309 90 20	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, d'une teneur en protéines égale ou supérieure à 15 % en poids et inférieure ou égale à 35 % et d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 4 % en poids et préparations alimentaires pour poissons et oiseaux d'ornement	100	1 610	—
3502 11 3502 19	Ovalbumine	100	50	(*)

⁽¹⁾ Les codes israéliens sont ceux du tarif douanier israélien publié à Jérusalem le 1.1.2010 (version 1590).

⁽²⁾ Nonobstant les règles d'interprétation du système harmonisé (SH) ou de la nomenclature tarifaire israélienne, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes SH ou des codes tarifaires israéliens. Dans les cas où des codes ex SH ou des codes ex Tarif israélien sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code SH ou du code du tarif israélien et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽³⁾ Approuvé par le directeur général du ministère de l'agriculture.

(*) Droits préférentiels au-delà du contingent tarifaire figurant dans le tableau 3 de la présente annexe.

(**) L'élément agricole continuera à être fixé conformément aux lignes directrices établies dans le mémorandum sur le système de compensation des prix qu'Israël appliquera aux produits agricoles transformés couverts par l'accord commercial CE-Israël, publié par l'État d'Israël, ministère de l'industrie et du commerce, direction du commerce extérieur, et daté de septembre 1995 (réf. no 2536/G). Israël informera l'Union de tout nouvel élément agricole fixé.

Tableau 3

Pour les produits ci-après, les droits de douane sont consolidés comme suit:

Code israélien ⁽¹⁾	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés ⁽²⁾
	(a)	(b)
0104 10 90	110	
0105 12 10	60	
0105 19 10	60	
0105 94 00	110	
0105 99 00	110	
0204 10 19	50	
0204 10 99	50	
0204 21 19	50	
0204 21 99	50	
0204 22 19	50	
0204 22 99	50	

Code israélien ⁽¹⁾	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés ⁽²⁾
	(a)	(b)
0204 23 19	50	
0204 23 99	50	
0204 30 90	50	
0204 41 90	50	
0204 42 90	50	
0204 43 90	50	
0204 50 19	50	
0206 80 00	60	
0207 11 10	80	
0207 11 90	80	
0207 12 10	80	
0207 12 90	80	

Code israélien ⁽¹⁾	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés ⁽²⁾
	(a)	(b)
0207 13 00	110	
0207 14 10	110	
0207 14 90	110	
0207 24 00	80	
0207 25 00	80	
0207 26 00	110	
0207 27 10	110	
0207 27 90	110	
0210 20 00	110	
0408 91 00	110	
0408 99 00	110	
0702 00 10	150	

Code israélien ⁽¹⁾	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés ⁽²⁾
	(a)	(b)
0702 00 90	150	
0703 90 00	75	
0704 10 10	75	
0704 10 20	75	
0704 10 90	75	
0704 20 00	75	
0704 90 10	75	
0704 90 20	75	
0704 90 30	75	
0704 90 90	75	
0705 11 00	60	
0705 19 00	60	
0706 90 10	75	
0706 90 30	75	
0706 90 50	110	
0706 90 90	75	
0708 10 00	75	
0708 20 00	75	
0708 90 10	75	
0709 20 00	75	
0709 40 00	60	
0709 51 90	60	
0709 59 90	60	
0709 70 00	80	
0709 90 31	75	
0709 90 33	75	
0709 90 90	75	
0710 29 90	20	
0710 30 90	30	
0710 40 00	0	0,63 ILS par kg
0711 90 41	0	0,55 ILS par kg
0805 40 10	90	
0805 50 10	120	
0805 90 11	100	
0805 90 19	75	

Code israélien ⁽¹⁾	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés ⁽²⁾
	(a)	(b)
0806 10 00	150	
0806 20 90	150	
0807 11 10	50	
0807 19 90	70	
0808 20 19	80	
0809 10 90	60	
0809 30 90	50	
0809 40 90	60	
0810 20 00	30	
ex 0810 90	30	
0811 20 90	12	
0811 90 11	20	
0811 90 19	30	
0812 90 90	12	
0813 40 00	20	
0904 11 00	8	
0904 12 00	15	
0904 20 90	12	
0910 99 90	15	
1001 10 90	50	
1001 90 90	50	
1105 20 00	14,4	
1108 11 00	15	
1108 12 10	8	
1108 12 90	12	
1108 13 00	8	
1108 14 00	8	
1108 19 00	8	
1209 91 29	12	
1404 90 19	19,5	
1501 00 00	12	
1507 10 90	8	
1507 90 90	8	
1508 10 00	8	
1508 90 90	8	

Code israélien ⁽¹⁾	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés ⁽²⁾
	(a)	(b)
1510 00 90	8	
1511 10 20	8	
1511 90 90	8	
1512 11 90	8	
1512 19 90	8	
1512 21 90	8	
1512 29 90	8	
1513 11 90	8	
1513 19 90	8	
1513 21 20	8	
1513 29 90	8	
1514 11 90	8	
1514 19 90	8	
1514 91 90	8	
1514 99 90	8	
1515 11 90	4	
1515 19 90	4	
1515 21 20	8	
1515 29 90	8	
1515 30 00	8	
1515 50 90	8	
1515 90 22	8	
1515 90 30	8	
1516 10 11	28	
1516 20 19	8	
1516 20 91	12	
1516 20 92	4	
1516 20 99	8	
1601 00 90	12	
1602 20 99	12	
1602 41 00	12	
1602 42 00	12	
1602 49 90	12	
1602 50 91	12	
1602 50 99	12	

Code israélien ⁽¹⁾	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés ⁽²⁾
	(a)	(b)
1602 90 90	12	
1603 00 00	12	
1704 10 90	0	0,11 ILS par kg
1905 31 10	0	1,05 ILS par kg MPP de 112 %
1905 32 20	0	0,42 ILS par kg MPP de 112 %
1905 32 30	0	1,05 ILS par kg MPP de 112 %
1905 32 90	0	0,42 ILS par kg MPP de 112 %
1905 90 30	6,3	
1905 90 91	0	1,05 ILS par kg MPP de 112 %
1905 90 92	0	0,17 ILS par kg MPP de 112 %
2001 90 30	0	0,71 ILS par kg
2001 90 40	0	1,95 ILS par kg
2004 10 10	8	
2004 90 19	8	
2004 90 93	0	0,71 ILS par kg
2005 20 10	8	
2005 40 10	5,8	
2005 51 00	12	
2005 59 10	6,3	
2005 60 00	12	
2005 80 20	0	0,71 ILS par kg MPP de 12 %
2005 80 91	12	—
2005 80 99	0	0,17 ILS par kg
2005 99 10	6	
2006 00 00	12	

Code israélien ⁽¹⁾	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés ⁽²⁾
	(a)	(b)
2007 91 00	12	
2007 99 91	12	
2007 99 92	12	
2008 19 32	40	
2008 19 40	12	
2008 19 91	30	
2008 20 20	12	
2008 20 90	12	
2008 30 20	12	
2008 40 20	12	
2008 50 20	12	
2008 60 20	12	
2008 70 20	12	
2008 80 20	12	
2008 91 00	12	
2008 92 30	12	
2008 99 12	12	
2008 99 19	40	
2008 99 30	12	
2009 11 19	30	
2009 11 20	45	
2009 11 90	30	
2009 12 90	30	
2009 19 19	30	
2009 19 90	45	
2009 21 90	30	
2009 29 19	30	
2009 29 90	45	

Code israélien ⁽¹⁾	Taux ad valorem consolidés (%)	Droits spécifiques consolidés ⁽²⁾
	(a)	(b)
2009 31 10	12	
2009 31 90	12	
2009 39 11	12	
2009 39 19	12	
2009 39 90	12	
2009 71 10	25	
2009 71 90	30	
2009 79 30	20	
2009 79 90	45	
2009 90 21	35	
2009 90 24	30	
2104 10 10	8	
2105 00 11	0	0,24 ILS par kg MPP de 85 %
2105 00 12	0	1,22 ILS par kg MPP de 85 %
2105 00 13	0	1,87 ILS par kg MPP de 85 %
2205 10 00	20	
2205 90 00	20	
2207 10 51	0	8,90 ILS par l. d'alcool
2207 10 91	0	8,90 ILS par l. d'alcool
2208 20 99	0	7,5 ILS par l. d'alcool
3502 11 90	0	8,4 ILS par kg mais pas plus de 50 %
3502 19 90	0	3,25 ILS par kg mais pas plus de 50 %
3505 10 21	8	
3505 20 00	8	

⁽¹⁾ Les codes israéliens sont ceux du tarif douanier israélien publié à Jérusalem le 1.1.2010 (version 1590).

⁽²⁾ MPP signifie «mais pas plus».

B. Lettre de l'État d'Israël

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 juin 2012 libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux réunions techniques relatives à la mise en œuvre de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, le remplacement des protocoles n^{os} 1 et 2 et de leurs annexes, et les modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Lors de ces réunions, il a été conclu que certaines modifications techniques à l'accord euro-méditerranéen étaient nécessaires.

Par conséquent, je propose que l'annexe du protocole n^o 1 à l'accord euro-méditerranéen, relatif au régime applicable aux importations dans l'Union européenne de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires de l'État d'Israël, et l'annexe du protocole n^o 2 à l'accord euro-méditerranéen, relatif au régime applicable aux importations dans l'État d'Israël de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche originaires de l'Union européenne, soient remplacées par les annexes I et II respectivement du présent accord, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'approbation.

Je vous prie de bien vouloir confirmer que votre gouvernement accepte le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de l'État d'Israël sur le contenu de votre lettre.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Съставено в Брюксел на
 Hecho en Bruselas, el
 V Bruselu dne
 Udfærdiget i Bruxelles, den
 Geschehen zu Brüssel am
 Brüssel,
 Έγινε στις Βρυξέλλες, στις
 Done at Brussels,
 Fait à Bruxelles, le
 Fatto a Bruxelles, addì
 Briselē,
 Priimta Briuselyje,
 Kelt Brüsszelben,
 Magħmul fi Brussell,
 Gedaan te Brussel,
 Sporządzono w Brukseli, dnia
 Feito em Bruxelas,
 Întocmit la Bruxelles,
 V Bruseli
 V Bruslju,
 Tehty Brysselissä
 Utfärdat i Bryssel den

נעשה בבריסל

18-06-2012

За Държавата Израел
 Por el Estado de Israel
 Za Stát Izrael
 For Staten Israel
 Für den Staat Israel
 Iisraeli Riigi nimel
 Για το Κράτος του Ισραήλ
 For the State of Israel
 Pour l'État d'Israël
 Per lo Stato d'Israele
 Izraēlas Valsts vārdā –
 Izraelio Valstybės vardu
 Izrael Állam részéről
 Għall-Istat tal-Iżrael
 Voor de Staat Israël
 W imieniu Państwa Izrael
 Pelo Estado de Israel
 Pentru Statul Israel
 Za Izraelský štát
 Za Državo Izrael
 Israelin valtion puolesta
 För Staten Israel

בשם מדינת ישראל

Ronen Gof-Duk.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 84/2013 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 2013

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	55,6
	PS	161,2
	TN	73,6
	TR	120,5
	ZZ	102,7
0707 00 05	EG	206,0
	MA	124,7
	TR	175,0
	ZZ	168,6
0709 91 00	EG	82,2
	ZZ	82,2
0709 93 10	EG	194,1
	MA	62,4
	TR	154,9
	ZZ	137,1
0805 10 20	EG	52,9
	MA	53,8
	TN	57,4
	TR	69,1
	ZZ	58,3
0805 20 10	MA	86,1
	ZZ	86,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	CN	153,7
	IL	108,8
	KR	135,6
	MA	124,5
	TR	77,3
	ZZ	120,0
0805 50 10	EG	87,0
	TR	70,4
	ZZ	78,7
0808 10 80	AR	86,6
	BR	86,6
	CN	101,5
	MK	36,4
	US	170,0
	ZZ	96,2
0808 30 90	CN	68,0
	TR	176,8
	US	131,6
	ZZ	125,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2012/47/UE DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2012

portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/43/CE s'applique à l'ensemble des produits liés à la défense qui correspondent aux produits de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, adoptée par le Conseil le 19 mars 2007.
- (2) Le 27 février 2012, le Conseil a adopté une liste commune actualisée des équipements militaires de l'Union européenne ⁽²⁾.
- (3) Il est donc nécessaire de modifier la directive 2009/43/CE en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour les transferts de produits liés à la défense dans l'UE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe de la directive 2009/43/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 20 mars 2013, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2012.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 146 du 10.6.2009, p. 1, version modifiée par la directive 2010/80/UE de la Commission du 22 novembre 2010 et la directive 2012/10/UE de la Commission du 22 mars 2012 portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense (JO L 308 du 24.11.2010, p. 11 et JO L 85 du 24.3.2012, p. 3).

⁽²⁾ JO C 85 du 22.3.2012, p. 1.

ANNEXE

L'annexe de la directive 2009/43/CE est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE

LISTE DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE

Note 1: Les termes figurant entre "guillemets" sont des termes définis. Se reporter à la section "Définitions de termes utilisés dans la présente liste" ci-après.

Note 2: Dans certains cas, les substances chimiques sont classées par dénomination et numéro CAS. La liste vise les substances chimiques ayant la même formule développée (y compris les hydrates), indépendamment de la dénomination ou du numéro CAS. L'indication des numéros CAS vise à permettre l'identification d'une substance ou d'un mélange chimique spécifique, indépendamment de la nomenclature. Les numéros CAS ne peuvent être utilisés comme identifiants uniques, étant donné que certaines formes des substances chimiques de la liste ont des numéros CAS différents et que des mélanges contenant une même substance chimique de la liste peuvent également avoir des numéros CAS différents.

ML1 Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:

- a. fusils, carabines, revolvers, pistolets, pistolets-mitrailleurs et mitrailleuses;

Note: Le point ML1.a ne vise pas les articles suivants:

- a. mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938;
 - b. reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890;
 - c. revolvers, pistolets et mitrailleuses fabriqués avant 1890 et leurs reproductions.
- b. armes à canon lisse, comme suit:
1. armes à canon lisse spécialement conçues pour l'usage militaire;
 2. autres armes à canon lisse, comme suit:
 - a. armes de type entièrement automatique;
 - b. armes de type semi-automatique ou à pompe;
 - c. armes utilisant des munitions sans étui;
 - d. silencieux, affûts spéciaux, chargeurs, viseurs d'armement et cache-flammes destinés aux armes visées aux points ML1.a, ML1.b ou ML1.c.

Note 1: Le point ML1 ne vise pas les armes à canon lisse servant au tir sportif ou à la chasse. Ces armes ne doivent pas être spécialement conçues pour l'usage militaire ou du type entièrement automatique.

Note 2: Le point ML1 ne vise pas les armes à feu spécialement conçues pour des munitions inertes d'instruction et ne pouvant servir avec aucune munition visée au point ML3.

Note 3: Le point ML1 ne vise pas les armes utilisant des munitions sous étui à percussion non centrale et qui ne sont pas entièrement automatiques.

Note 4: Le point ML1.d ne vise pas les viseurs d'armement optiques dépourvus de traitement électronique de l'image, avec un pouvoir d'agrandissement de 4 fois ou moins, à condition qu'ils ne soient pas spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.

ML2

Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:

- a. canons, obusiers, pièces d'artillerie, mortiers, armes antichars, lance-projectiles, lance-flammes à usage militaire, fusils, canons sans recul, armes à canon lisse et leurs dispositifs de réduction de signatures;

Note 1: Le point ML2.a comprend les injecteurs, les dispositifs de mesure, les réservoirs de stockage et les autres composants spécialement conçus pour servir avec des charges propulsives liquides pour tout matériel visé au point ML2.a.

Note 2: Le point ML2.a ne vise pas les armes, comme suit:

- a. mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938;
- b. reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890.
- c. canons, obusiers, pièces d'artillerie et mortiers fabriqués avant 1890.

Note 3: Le point ML2.a. ne vise pas les lance-projectiles portatifs spécialement conçus pour lancer à une distance de 500 m ou moins des projectiles filoguidés dépourvus de charge explosive ou de liaison de communication.

- b. matériel pour le lancement ou la production de fumées, de gaz et de produits pyrotechniques, spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire;

Note: Le point ML2.b ne vise pas les pistolets de signalisation.

- c. viseurs d'armement et supports de viseurs d'armement présentant toutes les caractéristiques suivantes:

1. spécialement conçus pour des applications militaires; et
2. spécialement conçus pour les armes visées au point ML2.a;

- d. supports spécialement conçus pour les armes visées au point ML2.a.

ML3

Munitions et dispositifs de réglage de fusées, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:

- a. munitions destinées aux armes visées aux points ML1, ML2 ou ML12;

- b. dispositifs de réglage de fusées spécialement conçus pour les munitions visées au point ML3.a.

Note 1: Les composants spécialement conçus visés au point ML3 comprennent:

- a. les pièces en métal ou en plastique comme les enclumes d'amorces, les godets pour balles, les maillons, les ceintures et les pièces métalliques pour munitions;
- b. les dispositifs de sécurité et d'armement, les amorces, les capteurs et les détonateurs;
- c. les dispositifs d'alimentation à puissance de sortie opérationnelle élevée fonctionnant une seule fois;
- d. les étuis combustibles pour charges;
- e. les sous-munitions, y compris les petites bombes, les petites mines et les projectiles à guidage terminal.

Note 2: Le point ML3.a ne vise pas les munitions serties sans projectile et les munitions inertes d'instruction à chambre de poudre percée.

ML3 b. (suite)

Note 3: Le point ML3.a ne vise pas les cartouches spécialement conçues pour l'une des fins suivantes:

- a. signalisation;
- b. effarouchement des oiseaux; ou
- c. allumage de torchères sur des puits de pétrole.

ML4 **Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

NB 1: En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.

NB 2: En ce qui concerne les systèmes de protection des avions contre les missiles, voir le point ML4.c.

- a. bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, mines, missiles, charges sous-marines, charges, dispositifs et kits de démolition, produits "pyrotechniques" militaires, cartouches et simulateurs (c'est-à-dire le matériel simulant les caractéristiques de l'un des articles précités), spécialement conçus pour l'usage militaire;

Note: Le point ML4.a comprend:

- a. les grenades fumigènes, bombes incendiaires et dispositifs explosifs;
 - b. les tuyères de fusées de missiles et pointes d'ogives de corps de rentrée.
- b. matériel présentant toutes les caractéristiques suivantes:
 1. spécialement conçus pour des applications militaires; et
 2. spécialement conçus pour des 'activités' liées à l'un des éléments suivants:
 - a. articles visés au point ML4.a; ou
 - b. engins explosifs improvisés (EEI);

Note technique:

Aux fins du point ML4.b.2., on entend par "activités" la manutention, le lancement, le pointage, le contrôle, le déchargement, la détonation, l'activation, l'alimentation à puissance de sortie opérationnelle fonctionnant une seule fois, le leurre, le brouillage, le dragage, la détection, la perturbation ou la destruction.

Note 1: Le point ML4.b comprend:

- a. le matériel mobile pour la liquéfaction des gaz, capable de produire 1 000 kg ou plus de gaz sous forme liquide par jour;
- b. les câbles électriques conducteurs flottants pouvant servir au dragage des mines magnétiques.

Note 2: Le point ML4.b ne vise pas les dispositifs portatifs limités, par leur conception, uniquement à la détection d'objets métalliques et incapables de faire la distinction entre des mines et d'autres objets métalliques.

- c. systèmes de protection des avions contre les missiles.

Note: Le point ML4.c ne vise pas les systèmes de protection présentant toutes les caractéristiques suivantes:

- a. le système comprend l'un des types de capteurs de détection des missiles suivants:
 1. capteurs passifs ayant une réponse de crête entre 100 et 400 nm; ou
 2. capteurs actifs à impulsions Doppler;

- ML4 c. Note (suite)
- b. le système comprend des systèmes de contre-mesures;
 - c. le système comprend des fusées ayant une signature visible et une signature infrarouge destinées à leurrer les missiles sol-air; et
 - d. le système est installé sur un "avion civil" et présente toutes les caractéristiques suivantes:
 - 1. le système n'est utilisable que dans un avion civil donné dans lequel il a été installé et qui détient:
 - a. un certificat de type pour usage civil; ou
 - b. un document équivalent reconnu par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);
 - 2. le système comporte des protections interdisant l'accès non autorisé aux "logiciels"; et
 - 3. le système comporte un mécanisme actif l'obligeant à ne pas fonctionner en cas de retrait de l'"avion civil" dans lequel il a été installé.

ML5 **Matériel de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus:**

- a. viseurs d'armement, calculateurs de bombardement, matériel de pointage et systèmes destinés au contrôle des armements;
 - b. systèmes d'acquisition, de désignation, de télémétrie, de surveillance ou de poursuite de cible, matériel de détection, de fusion de données, de reconnaissance ou d'identification et matériel d'intégration de capteurs;
 - c. matériel de contre-mesures pour les articles visés aux points ML5.a ou ML5.b;
- Note: Aux fins du point ML5.c, le matériel de contre-mesures inclut le matériel de détection.*
- d. matériel d'essai sur le terrain ou d'alignement spécialement conçu pour les articles visés aux points ML5.a, ML5.b ou ML5.c.

ML6 **Véhicules terrestres et leurs composants, comme suit:**

NB: En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.

- a. véhicules terrestres et leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire;

Note technique:

Aux fins du point ML6.a, les termes "véhicule terrestre" comprennent les remorques.

- b. Autres véhicules terrestres et leurs composants, comme suit:
 - 1. tous les véhicules à roues motrices pouvant être utilisés hors route et fabriqués avec des matériaux ou des composants aptes à offrir une protection balistique de niveau III (NIJ 0108.01, septembre 1985, ou norme nationale comparable) ou supérieure ou équipés de ces matériaux.
 - 2. composants présentant toutes les caractéristiques suivantes:
 - a. spécialement conçus pour les véhicules visés au point ML6.b.1.; et
 - b. offrant une protection balistique de niveau III (NIJ 0108.01, septembre 1985, ou norme nationale comparable) ou supérieure.

ML6 (suite)

NB: Voir également le point ML13.a.

Note 1: Le point ML6.a comprend:

- a. les chars d'assaut et les véhicules militaires armés et les véhicules militaires dotés de supports pour armes ou de matériel pour la pose de mines ou le lancement de munitions, visés au point ML4;
- b. les véhicules blindés;
- c. les véhicules amphibies et les véhicules pouvant traverser à gué en eau profonde;
- d. les véhicules de dépannage et les véhicules servant à remorquer ou à transporter des systèmes d'armes ou de munitions, et le matériel de manutention de charges connexe.

Note 2: La modification d'un véhicule terrestre pour l'usage militaire visé au point ML6.a comprend une modification structurelle, électrique ou mécanique touchant au moins un composant militaire spécialement conçu pour l'usage militaire. Ces composants sont entre autres les suivants:

- a. les enveloppes de pneumatiques à l'épreuve des balles;
- b. la protection blindée des parties vitales, par exemple les réservoirs à carburant ou les cabines;
- c. les armatures spéciales ou les supports d'armes;
- d. les systèmes d'éclairage occultés.

Note 3: Le point ML6 ne vise pas les automobiles ou les camions civils conçus ou modifiés pour transporter des fonds ou des objets de valeur et ayant une protection blindée ou balistique.

Note 4: Le point ML6 ne vise pas les véhicules présentant toutes les caractéristiques suivantes:

- a. fabriqués avant 1946;
- b. ne comportant pas d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'UE et fabriqués après 1945, à l'exception de reproductions de composants ou d'accessoires originaux du véhicule; et
- c. ne comportant pas d'armes visées aux points ML1, ML2 ou ML4, à moins qu'elles ne soient hors d'usage et qu'elles ne puissent tirer un projectile.

ML7 **Agents chimiques ou biologiques toxiques, "agents antiémeutes", substances radioactives, matériel, composants et substances connexes, comme suit:**

- a. agents biologiques ou substances radioactives "adaptés pour usage de guerre" en vue de produire des effets destructeurs sur les populations ou les animaux, de dégrader le matériel ou d'endommager les récoltes ou l'environnement;
- b. agents de guerre chimique (agents C), notamment:
 1. les agents C neurotoxiques suivants:
 - a. Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonofluoridates de O-alkyle (\leq C10, y compris cycloalkyle), tels que:
Sarin (GB): méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (CAS 107-44-8), et
Soman (GD): méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (CAS 96-64-0),
 - b. N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphoramidocyanidates de O-alkyle (\leq C10, y compris cycloalkyle), tels que:
Tabun (GA): N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (CAS 77-81-6),
 - c. Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonothiolates de O-alkyle (H ou \leq C10, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que:
VX: méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle (CAS 50782-69-9);

ML7

b. (suite)

2. les agents C vésicants suivants:

a. les moutardes au soufre, telles que:

1. sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (CAS 2625-76-5),
2. sulfure de bis(2-chloroéthyle) (CAS 505-60-2);
3. bis(2-chloroéthylthio)méthane (CAS 63869-13-6);
4. 1,2-bis(2-chloroéthylthio)éthane (CAS 3563-36-8);
5. 1,3-bis(2-chloroéthylthio)-n-propane (CAS 63905-10-2);
6. 1,4-bis(2-chloroéthylthio)-n-butane (CAS 142868-93-7);
7. 1,5-bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane (CAS 142868-94-8);
8. oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) (CAS 63918-90-1);
9. oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle) (CAS 63918-89-8);

b. les lewisites, tels que:

1. 2-chlorovinyl-dichloroarsine (CAS 541-25-3);
2. tris(2-chlorovinyl)arsine (CAS 40334-70-1);
3. bis(2-chlorovinyl)chloroarsine (CAS 40334-69-8);

c. les moutardes à l'azote, telles que:

1. HN1: bis(2-chloroéthyl)éthylamine (CAS 538-07-8);
2. HN2: bis(2-chloroéthyl)méthylamine (CAS 51-75-2);
3. HN3: tris(2-chloroéthyl)amine (CAS 555-77-1);

3. les agents C incapacitants suivants:

a. benzilate de 3-quinuclidinyle (BZ) (CAS 6581-06-2);

4. les agents C défoliants suivants:

- a. 2-chloro-4-fluorophénoxyacétate de butyle (LNF);
- b. acide trichloro-2,4,5-phénoxyacétique (CAS 93-76-5) mélangé à de l'acide dichloro-2,4-phénoxyacétique (CAS 94-75-7) (agent orange (CAS 39277-47-9));

c. précurseurs binaires et précurseurs clés d'agents C, comme suit:

1. difluorures d'alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonyle, notamment:

DF: difluorure de méthylphosphonyle (CAS 676-99-3);

2. alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonites de O-alkyle (H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et de O-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que:

QL: méthylphosphonite de O-éthyle et de 2-diisopropylaminoéthyle (CAS 57856-11-8);

3. chloro sarin: méthylphosphonochloridate de O-isopropyle (CAS 1445-76-7);

4. chloro soman: méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle (CAS 7040-57-5);

ML7 (suite)

- d. "agents antiémeutes", substances chimiques actives et leurs combinaisons, notamment:
1. α -bromophénylacétonitrile (cyanure de bromobenzyle) (CA) (CAS 5798-79-8);
 2. [(chloro-2 phényl) méthylène] propanédinitrile (ochlorobenzylidènemalononitrile) (CS) (CAS 2698-41-1);
 3. 2-chloroacétophénone, chlorure de phénylacyle (ω -chloroacétophénone) (CN) (CAS 532-27-4);
 4. dibenzo-(b,f)-1,4-oxazépine (CR) (CAS 257-07-8);
 5. 10-Chloro-5, 10-dihydrophénarsazine, (chlorure de phénarsazine), (Adamsite), (DM) (CAS 578-94-9);
 6. N-Nonanoylmorpholine, (MPA) (CAS 5299-64-9);

Note 1: Le point ML7.d ne vise pas les agents antiémeutes emballés individuellement et utilisés à des fins d'autodéfense.

Note 2: Le point ML7.d ne vise pas les substances chimiques actives et leurs combinaisons retenues ou conditionnées pour la production d'aliments ou à des fins médicales.

- e. matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, conçu ou modifié aux fins de la dissémination de l'un des éléments suivants, et ses composants spécialement conçus:
1. substances ou agents visés aux points ML7.a, ML7.b ou ML7.d; ou
 2. agents C composés de précurseurs visés au point ML7.c;
- f. matériel de protection et de décontamination, spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, composants et mélanges chimiques, comme suit:
1. matériel conçu ou modifié aux fins de la protection contre des substances visées aux points ML7.a, ML7.b ou ML7.d, et ses composants spécialement conçus;
 2. matériel conçu ou modifié aux fins de la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou ML7.b, et ses composants spécialement conçus;
 3. mélanges chimiques spécialement conçus/formulés pour la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou ML7.b;

Note: Le point ML7.f.1 comprend:

- a. les unités de conditionnement d'air spécialement conçues ou modifiées pour le filtrage nucléaire, biologique ou chimique;
- b. les vêtements de protection.

NB: En ce qui concerne les masques à gaz ainsi que le matériel de protection et de décontamination à usage civil: voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

- g. matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, conçu ou modifié aux fins de la détection ou de l'identification des substances visées au point ML7.a, ML7.b ou ML7.d, et ses composants spécialement conçus;

Note: Le point ML7.g ne vise pas les dosimètres personnels pour la surveillance des rayonnements.

N.B. Voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

ML7

(suite)

- h. "biopolymères" spécialement conçus ou traités pour la détection ou l'identification d'agents C visés au point ML7.b et cultures de cellules spécifiques utilisées pour leur production;
- i. "biocatalyseurs" pour la décontamination ou la dégradation d'agents C et leurs systèmes biologiques, comme suit:
 - 1. "biocatalyseurs" spécialement conçus pour la décontamination ou la dégradation d'agents C visés au point ML7.b, produits par sélection dirigée en laboratoire ou manipulation génétique de systèmes biologiques;
 - 2. systèmes biologiques contenant l'information génétique spécifique de la production de "biocatalyseurs" visés au point ML7.i.1, comme suit:
 - a. "Vecteurs d'expression";
 - b. virus;
 - c. cultures de cellules.

Note 1: Les points ML7.b et ML7.d ne visent pas ce qui suit:

- a. chlorure de cyanogène (CAS 506-77-4). Voir le point 1C450.a.5 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne;
- b. acide cyanhydrique (CAS 74-90-8);
- c. chlore (CAS 7782-50-5);
- d. oxychlorure de carbone (phosgène) (CAS 75-44-5). Voir le point 1C450.a.4 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne;
- e. diphosgène (trichlorométhyl- chloroformate) (CAS 503-38-8);
- f. Non utilisé depuis 2004;
- g. bromure de xylène, ortho: (CAS 89-92-9), meta: (CAS 620-13-3), para: (CAS 104-81-4);
- h. bromure de benzyle (CAS 100-39-0);
- i. iodure de benzyle (CAS 620-05-3);
- j. bromacétone (CAS 598-31-2);
- k. bromure de cyanogène (CAS 506-68-3);
- l. bromométhyléthylcétone (CAS 816-40-0);
- m. chloracétone (CAS 78-95-5);
- n. iodacétate d'éthyle (CAS 623-48-3);
- o. iodacétone (CAS 3019-04-3);
- p. chloropicrine (CAS 76-06-2). Voir le point 1C450.a.7 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

Note 2: Les cultures de cellules et les systèmes biologiques visés aux points ML7.h et ML7.i.2 sont exclusifs et ces points ne visent pas les cellules ou les systèmes biologiques destinés à des usages civils, tels que les usages agricoles, pharmaceutiques, médicaux, vétérinaires, liés à l'environnement, au traitement des déchets ou à l'industrie alimentaire.

ML8 “Matières énergétiques”, et substances connexes, comme suit:

NB 1: Voir également le point 1C011 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

NB 2: Voir les points ML4 et 1A008 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne pour les charges et les appareils.

Notes techniques:

1. Aux fins du point ML8, un mélange désigne un composé de deux substances ou plus, dont une au moins figure sous l'un des sous-points du point ML8.
2. Toute substance figurant sous l'un des sous-points du point ML8 est visée par cette liste, même en cas d'utilisation pour une application autre que celle indiquée (par exemple TAGN est utilisé principalement comme explosif mais peut également être employé comme carburant ou agent oxydant).
 - a. “explosifs”, comme suit, et mélanges connexes:
 1. ADNBF (amino dinitrobenzo-furoxan ou 7-amino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 97096-78-1);
 2. PCBN (perchlorate de cis-bis (5-nitrotétrazolato) tétra-amine-cobalt (III)) (CAS 117412-28-9);
 3. CL-14 (diamino dinitrobenzofuroxan ou 5,7-diamino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 117907-74-1);
 4. CL-20 (HNIW ou hexanitrohexaazaisowurtzitane) (CAS 135285-90-4); chlathrates de CL-20 (voir également les points ML8.g.3 et g.4 pour ses “précurseurs”);
 5. PC (perchlorate de 2-(5-cyanotétrazolato) penta-amine-cobalt (III)) (CAS 70247-32-4);
 6. DADE (1,1-diamino-2,2-dinitroéthylène, FOX7) (CAS 145250-81-3);
 7. DATB (diaminotrinitrobenzène) (CAS 1630-08-6);
 8. DDFP (1,4- dinitrodifurazanopipérazine);
 9. DDPO (2,6-diamino-3,5-dinitropyrazine-1-oxyde, PZO) (CAS 194486-77-6);
 10. DIPAM (3,3'-diamino-2,2',4,4',6,6'-hexanitrobiphényle ou dipicramide) (CAS 17215-44-0);
 11. DNGU (DINGU ou dinitroglycoluryle) (CAS 55510-04-8);
 12. Furazanes, comme suit:
 - a. DAAOF (diaminoazoxyfurazane);
 - b. DAAzF (diaminoazofurazane) (CAS 78644-90-3);
 13. HMX et dérivés (voir également le point ML8.g.5 pour leurs “précurseurs”), comme suit:
 - a. HMX (cyclotétraméthylènetétranitramine, octahydro- 1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétrazine, 1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétraza-cyclooctane, octogen ou octogène) (CAS 2691-41-0);
 - b. analogues difluoroaminés du HMX;
 - c. K-55 (2,4,6,8-tétranitro-2,4,6,8-tétraazabicyclo [3,3,0]-octanone-3, tétranitrosémiglycouril ou HMX céto-bicyclique) (CAS 130256-72-3);
 14. HNAD (hexanitroadamantane) (CAS 143850-71-9);
 15. HNS (hexanitrostilbène) (CAS 20062-22-0);

ML8

a. (suite)

16. Imidazoles, comme suit:
 - a. BNNII (octahydro-2,5-bis(nitroimino)imidazo [4,5-d]imidazole);
 - b. DNI (2,4-dinitroimidazole) (CAS 5213-49-0);
 - c. FDIA (1-fluoro-2,4-dinitroimidazole);
 - d. NTDNIA (N-(2-nitrotriazolo)-2,4-dinitroimidazole);
 - e. PTIA (1-picryl-2,4,5-trinitroimidazole);
17. NTNMH (1-(2-nitrotriazolo)-2-dinitrométhylènehydrazine);
18. NTO (ONTA ou 3-nitro-1,2,4-triazol-5-one) (CAS 932-64-9);
19. Polynitrocubanes comportant plus de 4 groupes nitro;
20. PYX (2,6-bis(picrylamino)-3,5-dinitropyridine) (CAS 38082-89-2);
21. RDX et dérivés, comme suit:
 - a. RDX (cyclotriméthylènetrinitramine, cyclonite, T4, hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine, 1,3,5-trinitro-1,3,5-triaza-cyclohexane, hexogen ou hexogène) (CAS 121-82-4);
 - b. Céto-RDX (K-6 ou 2,4,6-trinitro-2,4,6-triazacyclohexanone) (CAS 115029-35-1);
22. TAGN (nitrate de triaminoguanidine) (CAS 4000-16-2);
23. TATB (triaminotrinitrobenzène) (CAS 3058-38-6) (voir également le point ML8.g.7 pour ses "précurseurs");
24. TEDDZ (3,3,7,7-tétrabis(difluoroamine)-octahydro-1,5-dinitro-1,5-diazocine);
25. Tétrazoles, comme suit:
 - a. NTAT (nitrotriazol aminotétrazole);
 - b. NTNT (1-N-(2-nitrotriazolo)-4-nitrotétrazole);
26. Tétryl (trinitrophénylméthylnitramine) (CAS 479-45-8);
27. TNAD (1,4,5,8-tétranitro-1,4,5,8-tétraazadécaline) (CAS 135877-16-6) (voir également le point ML8.g.6 pour ses "précurseurs");
28. TNAZ (1,3,3-trinitroazétidine) (CAS 97645-24-4) (voir également le point ML8.g.2 pour ses "précurseurs");
29. TNGU (SORGUYL ou tétranitroglycolurile) (CAS 55510-03-7);
30. TNP (1,4,5,8-tétranitro-pyridazino[4,5-d]pyridazine) (CAS 229176-04-9);
31. Triazines, comme suit:
 - a. DNAM (2-oxy-4,6-dinitroamino-s-triazine) (CAS 19899-80-0);
 - b. NNHT (2-nitroimino-5-nitro-hexahydro-1,3,5-triazine) (CAS 130400-13-4);

- ML8 a. (suite)
32. Triazoles, comme suit:
- a. 5-azido-2-nitrotriazole;
 - b. ADHTDN (4-amino-3,5-dihydrazino-1,2,4-triazole dinitramide) (CAS 1614-08-0);
 - c. ADNT (1-amino-3,5-dinitro-1,2,4-triazole);
 - d. BDNTA ([bis-dinitrotriazole]amine);
 - e. DBT (3,3'-dinitro-5,5-bi-1,2,4-triazole) (CAS 30003-46-4);
 - f. DNBT (dinitrobistriazole) (CAS 70890-46-9);
 - g. Non utilisé depuis 2010;
 - h. NTDNT (1-N-(2-nitrotriazolo) 3,5-dinitrotriazole);
 - i. PDNT (1-picryl-3,5-dinitrotriazole);
 - j. TACOT (tétranitrobenzotriazolobenzotriazole) (CAS 25243-36-1);
33. Explosifs non énumérés par ailleurs au point ML8.a et présentant l'une des caractéristiques suivantes:
- a. vitesse de détonation supérieure à 8 700 m/s, à une densité maximale; ou
 - b. pression de détonation supérieure à 34 GPa (340 kbar);
34. Explosifs organiques non énumérés par ailleurs au point ML8.a et présentant toutes les caractéristiques suivantes:
- a. possédant une pression de détonation égale ou supérieure à 25 GPa (250 kbar)
 - b. demeurant stables pendant des périodes de 5 minutes ou plus à des températures égales ou supérieures à 523 K (250 °C);
- b. "propergols", comme suit:
- 1. tout "propergol" solide de classe ONU 1.1 (Nations unies) ayant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 250 s pour les compositions non métallisées ou de plus de 270 s pour les compositions aluminées;
 - 2. tout "propergol" solide de classe UN 1.3, possédant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 230 s pour les compositions non halogénées, de plus de 250 s pour les compositions non métallisées et de plus de 266 s pour les compositions métallisées;
 - 3. "propergols" possédant une constante de force supérieure à 1 200 kJ/kg;
 - 4. "propergols" pouvant maintenir un taux de combustion en régime continu de plus de 38 mm/s dans des conditions normales (mesuré sous la forme d'un seul brin inhibé), soit une pression de 6,89 MPa (68,9 bars) et une température de 294 K (21 °C);
 - 5. "propergols" double base, moulés, modifiés par un élastomère (EMCDB), dont l'allongement à la contrainte maximale est supérieur à 5 % à 233 K (- 40 °C);
 - 6. tout "propergol" contenant des substances visées au point ML8.a;
 - 7. "propergols", non visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, spécialement conçus pour l'usage militaire;

ML8

(suite)

- c. "produits pyrotechniques", combustibles et substances connexes, et mélanges de ces substances, comme suit:
1. combustibles pour aéronefs, spécialement formulés à des fins militaires;
 2. alane (hydrure d'aluminium) (CAS 7784-21-6);
 3. carboranes; décaborane (CAS 17702-41-9); pentaboranes (CAS 19624-22-7 et 18433-84-6) et leurs dérivés;
 4. hydrazine et ses dérivés, comme suit (voir également les points ML8.d.8 et d.9 pour les dérivés oxydants de l'hydrazine):
 - a. hydrazine (CAS 302-01-2) à des concentrations de 70 % ou plus;
 - b. monométhylhydrazine (CAS 60-34-4);
 - c. diméthylhydrazine symétrique (CAS 540-73-8);
 - d. diméthylhydrazine dissymétrique (CAS 57-14-7);
 5. combustibles métalliques sous formes de particules, à grains sphériques, atomisés, sphéroïdaux, en flocons ou broyés, fabriqués à partir d'une substance contenant au moins 99 % de l'un des éléments suivants:
 - a. métaux, comme suit, et mélanges connexes:
 1. béryllium (CAS 7440-41-7), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 60 µm;
 2. poudre de fer (CAS 7439-89-6), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 3 µm, obtenue par réduction de l'oxyde de fer par l'hydrogène;
 - b. mélanges contenant l'un des éléments suivants:
 1. zirconium (CAS 7440-67-7), magnésium (CAS 7439-95-4) ou alliages de ces métaux, sous forme de particules de taille inférieure à 60 µm; ou
 2. carburants à base de bore (CAS 7440-42-8) ou de carbure de bore (CAS 12069-32-8) d'un degré de pureté d'au moins 85 %, sous forme de particules de taille de moins de 60 µm;
 6. matières pour l'usage militaire comprenant des épaississants pour combustibles hydrocarbonés, spécialement formulés pour les lance-flammes ou les munitions incendiaires, notamment les stéarates ou palmitates de métal (par exemple octal, CAS 637-12-7) et épaississants M1, M2, M3;
 7. perchlorates, chlorates et chromates, formés avec une poudre métallique ou avec d'autres composants de combustibles à haute énergie;
 8. poudre d'aluminium à grains sphériques (CAS 7429-90-5) constituée de particules d'une taille inférieure ou égale à 60 µm, fabriquée à partir d'une substance contenant au moins 99 % d'aluminium;
 9. sous-hydrure de titane (TiHn) de stoechiométrie équivalente à $n = 0,65-1,68$;

Note 1: Les carburants pour aéronefs visés au point ML8.c.1 sont des produits finis, mais non leurs constituants.

Note 2: Le point ML8.c.4.a ne vise pas les mélanges d'hydrazine spécialement conçus pour la protection contre la corrosion.

Note 3: Le point ML8.c.5 vise les explosifs et combustibles que les métaux ou alliages soient ou non encapsulés dans de l'aluminium, du magnésium, du zirconium ou du béryllium.

Note 4: Le point ML8.c.5.b.2 ne vise pas le bore et le carbure de bore enrichis en bore-10 (au moins 20 % de bore-10 au total).

Note 5: Le point ML8.c.5.b. s'applique uniquement aux combustibles métalliques sous formes de particules lorsqu'ils sont mélangés à d'autres substances pour former un mélange spécialement formulé à des fins militaires, tels que les résidus de propergol liquide, les propergols solides ou les mélanges pyrotechniques.

ML8

(suite)

d. comburants, comme suit, et mélanges connexes:

1. ADN (dinitramide d'ammonium ou SR 12) (CAS 140456-78-6);
2. AP (perchlorate d'ammonium) (CAS 7790-98-9);
3. composés constitués de fluor et d'un des éléments suivants:
 - a. autres halogènes;
 - b. oxygène; ou
 - c. azote;

Note 1: Le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure de chlore (CAS 7790-91-2).

Note 2: Le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure d'azote (CAS 7783-54-2) à l'état gazeux.

4. DNAD (1,3-dinitro-1,3-diazétidine) (CAS 78246-06-7);
5. HAN (nitrate d'hydroxylammonium) (CAS 13465-08-2);
6. HAP (perchlorate d'hydroxylammonium) (CAS 15588-62-2);
7. HNF (nitroformate d'hydrazinium) (CAS 20773-28-8);
8. nitrate d'hydrazine (CAS 37836-27-4);
9. perchlorate d'hydrazine (CAS 27978-54-7);
10. comburants liquides, constitués ou contenant de l'acide nitrique fumant rouge inhibé (IRFNA) (CAS 8007-58-7);

Note: Le point ML8.d.10 ne vise pas l'acide nitrique fumant non inhibé.

e. Liants, plastifiants, monomères et polymères, comme suit:

1. AMMO (azidométhylméthoxyétane et ses polymères) (CAS 90683-29-7) (voir également le point ML8.g.1 pour ses "précurseurs");
2. BAMO (bisazidométhoxyétane et ses polymères) (CAS 17607-20-4) (voir également le point ML8.g.1 pour ses "précurseurs");
3. BDNPA (bis (2,2-dinitropropyl)acétal) (CAS 5108-69-0);
4. BDNPF (bis (2,2-dinitropropyl)formal) (CAS 5917-61-3);
5. BTTN (trinitrate de butanetriol) (CAS 6659-60-5) (voir également le point ML8.g.8 pour ses "précurseurs");
6. monomères, plastifiants ou polymères énergétiques spécialement conçus pour l'usage militaire et contenant l'un des groupes suivants:
 - a. groupes nitro;
 - b. groupes azido;
 - c. groupes nitrato;
 - d. groupes nitraza; ou
 - e. groupes difluoroamino;

- ML8 e. (suite)
7. FAMA0 (3-difluoroaminométhyl-3-azidométhyl-oxétane) et ses polymères;
 8. FEFO (bis-(2-fluoro-2,2-dinitroéthyl) formal) (CAS 17003-79-1);
 9. FPF-1 (poly-2,2,3,3,4,4-hexafluoropentane-1,5-diol formal) (CAS 376-90-9);
 10. FPF-3 (poly-2,4,4,5,5,6,6-heptafluoro-2-tri-fluorométhyl-3-oxaheptane-1,7-diol formal);
 11. GAP (poly(azoture de glycidyle) (CAS 143178-24-9) et ses dérivés;
 12. HTPB (polybutadiène terminé par un hydroxyle) ayant une fonctionnalité hydroxyle égale ou supérieure à 2,2 et inférieure ou égale à 2,4, un indice d'hydroxyle inférieur à 0,77 méq/g, et une viscosité à 30 °C inférieure à 47 poises (CAS 69102-90-5);
 13. polyépichlorhydrine à fonction alcool ayant une masse moléculaire inférieure à 10 000, comme suit:
 - a. polyépichlorhydrinediol;
 - b. polyépichlorhydrinetriol;
 14. NENAs (composés de nitroéthylnitramine) (CAS 17096-47-8, 85068-73-1, 82486-83-7, 82486-82-6 et 85954-06-9);
 15. PGN (poly-GLYN, polynitrate de glycidyle) ou poly(nitratométhoxyirane) (CAS 27814-48-8);
 16. Poly-NIMMO (polynitratométhylméthoxyétane) ou poly-NMMO (poly[3-nitratométhyl-3-méthoxyétane]) (CAS 84051-81-0);
 17. polynitroorthocarbonates;
 18. TVOPA (1,2,3-tris[1,2-bis(difluoroamino)éthoxy] propane ou adduit de tris-vinoxy-propane) (CAS 53159-39-0);
- f. "additifs", comme suit:
1. salicylate de cuivre basique (CAS 62320-94-9);
 2. BHEGA (bis-(2-hydroxyéthyl)glycolamide) (CAS 17409-41-5);
 3. BNO (oxyde de butadiènenitrile);
 4. dérivés du ferrocène, comme suit:
 - a. butacène (CAS 125856-62-4);
 - b. catocène (2,2-bis-éthylferrocénylpropane) (CAS 37206-42-1);
 - c. acides ferrocène carboxyliques, y compris:
 - acide ferrocène carboxylique (CAS 1271-42-7),
 - 1,1'- acide ferrocène dicarboxylique (CAS 1293-87-4);
 - d. n-butyl-ferrocène (CAS 31904-29-7);
 - e. autres dérivés polymériques d'adduits du ferrocène;
 5. résorcyrate beta de plomb (CAS 20936-32-7);
 6. citrate de plomb (CAS 14450-60-3);
 7. chélates plomb-cuivre du résorcyrate beta ou de salicylates (CAS 68411-07-4);

- ML8 f. (suite)
8. maléate de plomb (CAS 19136-34-6);
 9. salicylate de plomb (CAS 15748-73-9);
 10. stannate de plomb (CAS 12036-31-6);
 11. MAPO (oxyde de tris-1-(2-méthyl)aziridinylphosphine) (CAS 57-39-6); BOBBA 8 (oxyde de bis(2-méthylaziridinyl)-2- (2-hydroxypropanoxy)propylaminophosphine); et autres dérivés du MAPO;
 12. méthyl-BAPO (oxyde de bis(2-méthylaziridinyl) méthylaminophosphine) (CAS 85068-72-0);
 13. N-méthyl-P-Nitroaniline (CAS 100-15-2);
 14. 3-Nitrazo-1,5-diisocyanatopentane (CAS 7406-61-9);
 15. agents de couplage organo-métalliques, comme suit:
 - a. (Diallyl)oxy, tri(dioctyl)phosphatotitanate de néopentyle (CAS 103850-22-2); également appelé titane IV, 2,2 [bis 2-propionate-méthyl butanolate, tris (dioctyle) phosphate] (CAS 110438-25-0); ou LICA 12 (CAS 103850-22-2);
 - b. titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(dioctyle)pyrophosphate ou KR 3538;
 - c. titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(dioctyle)phosphate;
 16. polyoxyde de cyanodifluoraminoéthylène;
 17. amides d'aziridine polyfonctionnels possédant la structure de base isophthalique, trimésique (BITA ou butylène imine trimésamide), isocyanurique ou triméthyladipique et les substituants 2-méthyl ou 2-éthyl sur le cycle aziridine;
 18. propylèneimine (2-méthylaziridine) (CAS 75-55-8);
 19. oxyde ferrique superfin (Fe_2O_3) (CAS 1317-60-8) ayant une surface spécifique supérieure à 250 m^2/g et des particules de tailles égales ou inférieures à 3,0 nm;
 20. TEPAN (tétraéthylènepentamineacrylonitrile) (CAS 68412-45-3); polyamines cyanoéthylées et leurs sels;
 21. TEPANOL (tétraéthylènepentamineacrylonitrile-glycidol) (CAS 68412-46-4); produits d'addition de polyamines cyanoéthylées avec le glycidol et leurs sels;
 22. TPB (triphényl-bismuth) (CAS 603-33-8);
- g. "précurseurs", comme suit:
- NB: Au point ML8.g, il est fait référence aux "matières énergétiques" visées qui sont fabriquées à partir de ces substances.
1. BCMO (bis-chlorométhylxétane) (CAS 142173-26-0) (voir également les points ML8.e.1 et ML8.e.2);
 2. sel de t-butyl-dinitroazétidine (CAS 125735-38-8) (voir également le point ML8.a.28);
 3. HBIW (hexabenzylhexaazaisowurtzitane) (CAS 124782-15-6) (voir également le point ML8.a.4);
 4. TAIW (tétraacétyldibenzylhexaazaisowurtzitane) (voir également le point ML8.a.4); (CAS 182763-60-6);
 5. TAT (1,3,5,7 tétraacétyl-1,3,5,7-tétraaza cyclo-octane) (CAS 41378-98-7) (voir également le point ML8.a.13);
 6. 1,4,5,8-tétraazadécane (CAS 5409-42-7) (voir également le point ML8.a.27);

ML8 g. (suite)

7. 1,3,5-trichlorobenzène (CAS 108-70-3) (voir également le point ML8.a.23);
8. 1,2,4-trihydroxybutane (1,2,4-butanetriol) (CAS 3068-00-6) (voir également le point ML8.a.5).

Note 5: Non utilisé depuis 2009.

Note 6: Le point ML8 ne vise pas les substances suivantes lorsqu'elles ne sont pas composées ou mélangées à du "matériel énergétique" visé au point ML8.a ou à des poudres de métal visées au point ML8.c:

- a. picrate d'ammonium (CAS 131-74-8);
- b. poudre noire;
- c. hexanitrodiphénylamine (CAS 131-73-7);
- d. difluoroamine (CAS 10405-27-3);
- e. nitroamidon (CAS 9056-38-6);
- f. nitrate de potassium (CAS 7757-79-1);
- g. tétranitronaphtalène;
- h. trinitroanisol;
- i. trinitronaphtalène;
- j. trinitroxylène;
- k. N-pyrrolidinone; 1-méthyl-2-pyrrolidinone (CAS 872-50-4);
- l. maléate de dioctyle (CAS 142-16-5);
- m. acrylate d'éthylhexyle (CAS 103-11-7);
- n. triéthyl-aluminium (TEA) (CAS 97-93-8), triméthyl-aluminium (TMA) (CAS 75-24-1) et autres alcoyles et ayles métalliques pyrophoriques de lithium, de sodium, de magnésium, de zinc et de bore;
- o. Nitrocellulose (CAS 9004-70-0);
- p. nitroglycérine (ou trinitrate de glycérol, trinitroglycérine) (NG) (CAS 55-63-0);
- q. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT) (CAS 118-96-7);
- r. dinitrate d'éthylènediamine (EDDN) (CAS 20829-66-7);
- s. tétranitrate de pentaérythritol (PETN) (CAS 78-11-5);
- t. azide de plomb (CAS 13424-46-9), styphnate de plomb normal (CAS 15245-44-0) et styphnate de plomb basique (CAS 12403-82-6), et explosifs primaires ou compositions d'amorçage contenant des azides ou des complexes d'azides;
- u. dinitrate de triéthylèneglycol (TEGDN) (CAS 111-22-8);
- v. 2,4,6-trinitrorésorcinol (acide styphnique) (CAS 82-71-3);
- w. diéthyl-diphénylurée (CAS 85-98-3); diméthyl-diphénylurée (CAS 611-92-7); méthyléthyl-diphénylurée (Centralites);
- x. N,N-diphénylurée (diphénylurée dissymétrique) (CAS 603-54-3);
- y. méthyle-N,N-diphénylurée (méthyle-diphénylurée dissymétrique) (CAS 13114-72-2);
- z. éthyle-N,N-diphénylurée (éthyle-diphénylurée dissymétrique) (CAS 64544-71-4);
- aa. 2-nitrodiphénylamine (2-NDPA) (CAS 119-75-5);
- bb. 4-nitrodiphénylamine (4-NDPA) (CAS 836-30-6);

- ML8 Note (suite)
- cc. 2,2-dinitropropanol (CAS 918-52-5);
- dd. nitroguanidine (CAS 556-88-7) (voir le point 1C011.d de la liste des biens à double usage de l'Union européenne).
- Note 7: Le point ML8 ne vise pas le perchlorate d'ammonium (ML8.d.2) ni le NTO (ML8.a.18), spécialement constitué et formulé pour des générateurs de gaz à usage civil et présentant toutes les caractéristiques suivantes:
- a. composé ou mélangé avec des liants non actifs thermodurcis ou des plastifiants;
- b. contenant un maximum de 80 % de perchlorate d'ammonium (ML8.d.2) en masse de matière active;
- c. ne contenant pas plus de 4 g de NTO (ML8.a.18); et
- d. ayant une masse individuelle inférieure à 250 g.
- ML9 **Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface, comme suit:**
- NB: En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.
- a. Navires et composants, comme suit:
1. Navires (de surface ou sous-marins) spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, quel que soit leur état d'entretien ou de service, et qu'ils comportent ou non des systèmes de lancement d'armes ou un blindage et leurs coques ou parties de coques, ainsi que leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire;
2. Navires de surface autres que ceux visés au point ML9.a.1 auxquels sont fixés ou incorporés un des éléments suivants:
- a. arme automatique d'un calibre d'au moins 12,7 mm visée au point ML1, arme visée aux points ML2, ML4, ML12 ou ML19, ou affût ou point de fixation pour une telle arme;
- Note technique:
- "affût" vise un support d'armes ou un renforcement structurel destiné à l'installation d'une arme.
- b. système de conduite du tir visé au point ML5;
- c. présentent toutes les caractéristiques suivantes:
1. "Protection nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique (NRBC)"; et
2. "système de rinçage" conçu à des fins de décontamination; ou
- Notes techniques:
1. 'protection NRBC' désigne un espace intérieur autonome comportant des caractéristiques telles que: surpressurisation, isolation par rapport aux systèmes de ventilation, ouvertures de ventilation réduites munies de filtres NRBC et points d'accès limités équipés de sas étanches pour le personnel.
2. "système de rinçage" désigne un système d'arrosage à l'eau de mer capable de mouiller simultanément la superstructure ainsi que les ponts d'un navire.
- d. système de contre-mesure active visé aux points ML4.b, ML5.c ou ML11.a présentant l'une des caractéristiques suivantes:
1. "protection NRBC";
2. coque et superstructure spécialement conçues pour réduire la signature radar;
3. dispositifs de réduction de la signature thermique (ex: système de refroidissement des gaz d'échappement) excepté les systèmes spécialement conçus aux fins d'améliorer l'efficacité globale d'une centrale électrique ou de réduire l'incidence sur l'environnement; ou
4. un système de démagnétisation conçu pour réduire la signature magnétique globale du navire;

ML9

(suite)

- b. Moteurs et systèmes de propulsion, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire:
1. moteurs diesels spécialement conçus pour sous-marins et présentant toutes les caractéristiques suivantes:
 - a. puissance égale ou supérieure à 1,12 MW (1 500 CV); et
 - b. vitesse de rotation égale ou supérieure à 700 tr/mn;
 2. moteurs électriques spécialement conçus pour sous-marins et présentant toutes les caractéristiques suivantes:
 - a. puissance supérieure à 0,75 MW (1 000 CV);
 - b. à renversement rapide;
 - c. refroidis par liquide; et
 - d. hermétiques;
 3. moteurs diesel amagnétiques présentant toutes les caractéristiques suivantes:
 - a. puissance égale ou supérieure à 37,3 kW (50 CV); et
 - b. 75 % de la masse composante est amagnétique;
 4. systèmes de 'propulsion anaérobie' spécialement conçus pour sous-marins;

Note technique:

Une 'propulsion anaérobie' permet à un sous-marin en immersion de faire fonctionner son système de propulsion, sans utiliser l'oxygène atmosphérique, pendant plus longtemps que les batteries classiques. Aux fins du point ML9.b.4, la "propulsion anaérobie" n'inclut pas l'énergie nucléaire.

- c. Appareils de détection immergés, spécialement conçus pour l'usage militaire, leurs systèmes de commande et leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire;
- d. Filets anti-sous-marins et antitorpilles spécialement conçus pour l'usage militaire;
- e. Non utilisé depuis 2003;
- f. Pénétrateurs de coques et connecteurs spécialement conçus pour l'usage militaire, permettant une interaction avec du matériel extérieur à un navire, ainsi que leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire;

Note: Le point ML9.f comprend les connecteurs pour navires de types à conducteur simple, à multiconducteur, coaxiaux ou à guides d'ondes et les pénétrateurs de coque, capables de résister à des fuites provenant de l'extérieur et de conserver les caractéristiques requises à des profondeurs sous-marines de plus de 100 m, ainsi que les connecteurs à fibres optiques et les pénétrateurs de coque optiques spécialement conçus pour la transmission de faisceaux "laser" quelle que soit la profondeur. Le point ML9.f ne vise pas les pénétrateurs de coque ordinaires pour l'arbre de propulsion et la tige de commande hydrodynamique.

- g. Roulements silencieux présentant l'une des caractéristiques suivantes, leurs composants et matériel contenant de tels roulements, spécialement conçus pour l'usage militaire:
 1. suspension magnétique ou à gaz;
 2. contrôle de la signature active; ou
 3. contrôle de la suppression des vibrations.

ML10

"Aéronefs", "véhicules plus légers que l'air", véhicules aériens sans équipage ("UAV"), moteurs et matériel d'"aéronef", matériel connexe et composants comme suit, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire:

NB: En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.

- a. "aéronefs" et "véhicules plus légers que l'air" avec équipage et leurs composants spécialement conçus;

ML10 (suite)

- b. non utilisés depuis 2011;
- c. aéronefs sans équipage et matériel connexe comme suit, et leurs composants spécialement conçus:
 - 1. "UAV", engins aériens téléguidés, véhicules autonomes programmables et "véhicules plus légers que l'air" sans équipage;
 - 2. lanceurs, matériel de dépannage et matériel d'appui au sol;
 - 3. matériel conçu pour le commandement ou le contrôle;
- d. moteurs de propulsion pour aéronefs et leurs composants spécialement conçus;
- e. matériel aéroporté, y compris matériel pour le ravitaillement en carburant, spécialement conçus pour les "aéronefs" visés aux points ML10.a ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.c, et leurs composants spécialement conçus;
- f. dispositifs et appareils fonctionnant sous pression; matériel spécialement conçu pour permettre des opérations dans des espaces restreints, et matériel au sol, spécialement conçus pour les "aéronefs" visés aux points ML10.a ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.c;
- g. casques et masques militaires protecteurs et leurs composants spécialement conçus, matériel de respiration pressurisé et combinaisons partiellement pressurisées destinés à être utilisés dans les "aéronefs", combinaisons anti-g, convertisseurs d'oxygène liquide pour "aéronefs" ou missiles, dispositifs de catapultage et d'éjection commandés par cartouches utilisés pour le sauvetage d'urgence du personnel à bord d'"aéronefs";
- h. parachutes, parapentes et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:
 - 1. parachutes non visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne;
 - 2. parapentes;
 - 3. matériel spécialement conçu pour les personnes faisant du parachutisme en haute altitude (par exemple, combinaisons, casques spéciaux, appareils de respiration, matériel de navigation);
- i. Matériel d'ouverture commandée ou systèmes de pilotage automatique conçus pour charges parachutées.

Note 1: Le point ML10.a ne vise pas les "aéronefs", les "véhicules plus légers que l'air" ou les variantes d'"aéronefs" spécialement conçus pour l'usage militaire, qui:

- a. ne sont pas des aéronefs de combat;
- b. ne sont pas configurés pour l'usage militaire ni dotés de matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire; et
- c. sont certifiés pour un usage civil par les services de l'aviation civile d'un État membre ou d'un État participant à l'Arrangement de Wassenaar.

Note 2: Le point ML10.d ne vise pas:

- a. les moteurs aéronautiques conçus ou modifiés pour l'usage militaire et certifiés par les services de l'aviation civile d'un État membre ou d'un État participant à l'Arrangement de Wassenaar en vue de l'emploi dans des "avions civils", ou leurs composants spécialement conçus;
- b. les moteurs à mouvement alternatif ou leurs composants spécialement conçus, à l'exception de ceux spécialement conçus pour les "UAV".

ML10 (suite)

Note 3: Aux fins des points ML10.a et ML10.d, les composants spécialement conçus pour des "aéronefs" ou moteurs aéronautiques non militaires modifiés pour l'usage militaire et le matériel connexe visent uniquement les composants militaires et le matériel militaire connexe, nécessaires à la modification.

Note 4: Aux fins du point ML10.a, on entend par "usage militaire" le combat, la reconnaissance militaire, l'attaque, l'entraînement, le soutien logistique, ainsi que le transport et le parachutage de troupes ou de matériel militaire.

Note 5: Le point ML10.a ne vise pas les "aéronefs" présentant toutes les caractéristiques suivantes":

- a. fabriqués pour la première fois avant 1946;
- b. ne comportant pas d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'UE, à moins que ceux-ci ne soient requis pour satisfaire aux normes de sécurité ou de navigabilité d'un État membre ou d'un État participant à l'Arrangement de Wassenaar; et
- c. ne comportant pas d'armes visées par la liste commune des équipements militaires de l'UE, à moins qu'elles ne soient hors service et qu'elles ne puissent redevenir opérationnelles.

ML11 **Matériel électronique non visé par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, comme suit, et ses composants spécialement conçus:**

- a. matériel électronique spécialement conçu pour l'usage militaire;

Note: Le point ML11.a comprend:

- a. le matériel de contre-mesures électroniques et de contre-contre-mesures électroniques (à savoir, matériel conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans un radar ou dans des récepteurs de radiocommunications ou pour entraver de toute autre manière la réception, le fonctionnement ou l'efficacité des récepteurs électroniques de l'adversaire, y compris son matériel de contre-mesures); y compris le matériel de brouillage et d'antibrouillage;
- b. les tubes à agilité de fréquence;
- c. les systèmes ou le matériel électroniques conçus soit pour la surveillance et le contrôle du spectre électromagnétique pour le renseignement militaire ou la sécurité, soit pour s'opposer à ce type de contrôle et de surveillance;
- d. le matériel sous-marin de contre-mesures (par exemple, le matériel acoustique et magnétique de brouillage et de leurre) conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans des récepteurs sonar;
- e. le matériel de sécurité du traitement des données, de sécurité des informations et de sécurité des voies de transmission et de signalisation utilisant des procédés de chiffrement;
- f. le matériel d'identification, d'authentification et de chargeur de clé et le matériel de gestion, de fabrication et de distribution de clé;
- g. le matériel de guidage et de navigation;
- h. le matériel de transmission des communications radio par diffusion troposphérique numérique;
- i. des démodulateurs numériques conçus spécialement pour le renseignement par écoute des signaux;
- j. les "systèmes de commande et de contrôle automatisés";

NB: Voir le point ML21 pour les "logiciels" associés à la radio logicielle militaire.

- b. matériel de brouillage des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS).

ML12 **Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. systèmes d'armes à énergie cinétique spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible;
- b. matériel d'essai et d'évaluation et modèles d'essai spécialement conçus, y compris les instruments de diagnostic et les cibles, pour l'essai dynamique des projectiles et systèmes à énergie cinétique.

NB: En ce qui concerne les systèmes d'armes utilisant des munitions sous-calibrées ou faisant appel exclusivement à la propulsion chimique, et leurs munitions, voir les points ML1 à ML4.

ML12

(suite)

Note 1: Le point ML12 comprend le matériel suivant lorsqu'il est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie cinétique:

- a. systèmes de lancement-propulsion capables de faire accélérer des masses supérieures à 0,1 g jusqu'à des vitesses dépassant 1,6 km/s, en mode de tir simple ou rapide;
- b. matériel de production de puissance immédiatement disponible, de blindage électrique, d'emmagasinage d'énergie, d'organisation thermique, de conditionnement, de commutation ou de manipulation de combustible; interfaces électriques entre l'alimentation en énergie, le canon et les autres fonctions de commande électrique de la tourelle;
- c. systèmes d'acquisition et de poursuite de cible, de conduite du tir ou d'évaluation des dommages;
- d. systèmes à tête chercheuse autoguidée, de guidage ou de propulsion déviée (accélération latérale), pour projectiles.

Note 2: Le point ML12 vise les systèmes d'armes utilisant l'une des méthodes de propulsion suivantes:

- a. électromagnétique;
- b. électrothermique;
- c. par plasma;
- d. à gaz léger; ou
- e. chimique (uniquement lorsqu'elle est utilisée avec l'une des autres méthodes ci-dessus).

ML13

Matériel, constructions et composants blindés ou de protection, comme suit:

- a. plaques de blindage présentant l'une des caractéristiques suivantes:
 1. fabriquées afin de satisfaire à une norme ou à une spécification militaire; ou
 2. appropriées à l'usage militaire;

NB: Pour les plaques de protection corporelle, voir le point ML.13.d.2.

- b. constructions de matériaux métalliques ou non métalliques ou combinaisons de ceux-ci spécialement conçues pour offrir une protection balistique à des systèmes militaires, et leurs composants spécialement conçus;
- c. casques fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à des normes nationales comparables et leurs composants spécialement conçus (tels que la calotte, la doublure et les cales en mousse du casque);
- d. vêtements blindés ou vêtements de protection et leurs composants, comme suit:
 1. vêtements blindés souples ou vêtements de protection fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à leurs équivalents, et leurs composants spécialement conçus;

Note: Aux fins du point ML13.d.1, les normes ou spécifications militaires comprennent au minimum des prescriptions en matière de protection contre la fragmentation.

2. plaques rigides de protection corporelle offrant une protection balistique égale ou supérieure à la classe III (norme NIJ 0101.06, de juillet 2008) ou à ses équivalents nationaux.

Note 1: Le point ML13.b comprend les matériaux spécialement conçus pour constituer des blindages réactifs à l'explosion ou construire des abris militaires.

Note 2: Le point ML13.c ne vise pas les casques d'acier de type classique non modifiés ou conçus en vue de recevoir un type quelconque de dispositif accessoire, ni équipés d'un tel dispositif.

Note 3: Les points ML13.c et ML13.d ne visent pas les casques, les vêtements blindés ou les vêtements de protection utilisés par l'usager pour sa protection personnelle.

Note 4: Les seuls casques spécialement conçus pour le personnel de neutralisation des bombes visés au point ML13 sont les casques spécialement conçus pour l'usage militaire.

NB 1: Voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

NB 2: En ce qui concerne les "matériaux fibreux ou filamenteux" entrant dans la fabrication des vêtements blindés et des casques, voir le point 1C010 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

ML14 **'Matériel spécialisé pour l'entraînement' ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.**

Note technique:

Le terme "matériel spécialisé pour l'entraînement militaire" comprend les types militaires d'entraîneurs à l'attaque, d'entraîneurs au vol opérationnel, d'entraîneurs à la cible radar, de générateurs de cibles radar, de dispositifs d'entraînement au tir, d'entraîneurs à la guerre anti-sous-marine, de simulateurs de vol (y compris les centrifugeuses prévues pour l'homme, destinées à la formation des pilotes et astronautes), d'entraîneurs à l'utilisation des radars, d'entraîneurs VSV (utilisation des instruments de bord), d'entraîneurs à la navigation, d'entraîneurs au lancement de missiles, de matériels de cible, d'"aéronefs" téléguidés, d'entraîneurs d'armement, d'entraîneurs à la commande des "aéronefs" téléguidés, de groupes mobiles d'entraînement et de matériel d'entraînement aux opérations militaires au sol.

Note 1: Le point ML14 comprend les systèmes de génération d'images et les systèmes d'environnement interactif pour simulateurs lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.

Note 2: Le point ML14 ne vise pas le matériel spécialement conçu pour l'entraînement à l'utilisation des armes de chasse ou de tir sportif.

ML15 **Matériel d'imagerie ou de contre-mesures, comme suit, spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus:**

- a. enregistreurs et matériel de traitement d'image;
- b. caméras, matériel photographique et matériel pour le développement des films;
- c. matériel intensificateur d'image;
- d. matériel d'imagerie à infrarouges ou thermique;
- e. matériel capteur radar d'imagerie;
- f. matériel de contre-mesures ou de contre-contre-mesures pour le matériel visé aux points ML15.a à ML15.e.

Note: Le point ML15.f comprend le matériel conçu pour dégrader le fonctionnement ou l'efficacité des systèmes militaires d'imagerie ou réduire les effets d'une telle dégradation.

Note 1: Au point ML15, les composants spécialement conçus comprennent le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour l'usage militaire:

- a. tubes convertisseurs d'image à infrarouges;
- b. tubes intensificateurs d'image (autres que ceux de la première génération);
- c. plaques à microcanaux;
- d. tubes de caméra de télévision pour faible luminosité;
- e. ensembles détecteurs (y compris les systèmes électroniques d'interconnexion ou de lecture);
- f. tubes de caméra de télévision pyroélectriques;
- g. systèmes de refroidissement pour systèmes d'imagerie;
- h. obturateurs à déclenchement électrique, de type photochrome ou électro-optique, ayant une vitesse d'obturation inférieure à 100 μ s, à l'exclusion des obturateurs constituant une partie essentielle des appareils de prises de vues à vitesse rapide;
- i. inverseurs d'images à fibres optiques;
- j. photocathodes à semi-conducteurs composés.

Note 2: Le point ML15 ne vise pas les "tubes intensificateurs d'image de la première génération" ni le matériel spécialement conçu pour comporter des "tubes intensificateurs d'image de la première génération".

NB: En ce qui concerne la classification des viseurs d'armement comportant des "tubes intensificateurs d'image de la première génération", voir les points ML1, ML2 et ML5.a.

NB: Voir également les points 6A002.a.2 et 6A002.b de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

ML16 **Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis, spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.**

Note: Le point ML16 s'applique aux produits non finis reconnaissables par la composition des matériaux, la géométrie ou la fonction.

ML17 **Autres matériels, matières et "bibliothèques", comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine, comme suit:
 1. appareils à circuit fermé ou semi fermé (à régénération d'air) spécialement conçus pour l'usage militaire (c'est-à-dire spécialement conçus pour être amagnétiques);
 2. composants spécialement conçus afin de donner à des appareils à circuit ouvert une utilisation militaire;
 3. pièces exclusivement conçues pour être utilisées à des fins militaires avec des appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine;
- b. matériel de construction spécialement conçu pour l'usage militaire;
- c. accessoires, revêtements et traitements pour la suppression des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire;
- d. matériel de génie spécialement conçu pour l'usage dans une zone de combat;
- e. "robots", unités de commande de "robots" et "effecteurs terminaux" de "robots" présentant l'une des caractéristiques suivantes:
 1. spécialement conçus pour des applications militaires;
 2. comportant des moyens de protection des conduits hydrauliques contre les perforations d'origine extérieure dues à des éclats de projectiles (par exemple, utilisation de conduits autoétanchéifiants) et conçus pour utiliser des fluides hydrauliques dont le point d'éclair est supérieur à 839 K (566 °C); ou
 3. spécialement conçus ou prévus pour fonctionner dans un environnement soumis à des impulsions électromagnétiques;

Note technique:

Par impulsions électromagnétiques, on n'entend pas les interférences non délibérées qui sont provoquées par le rayonnement électromagnétique des équipements (machines, appareils ou matériel électroniques) et sources d'éclairage situés à proximité.

- f. 'bibliothèques' (bases de données techniques paramétriques) spécialement conçues pour l'usage militaire avec du matériel visé par la liste commune d'équipements militaires de l'Union européenne;
- g. matériel générateur d'énergie ou de propulsion nucléaire, y compris les "réacteurs nucléaires", spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus ou "modifiés" pour l'usage militaire;
- h. matériel et matières recouverts ou traités pour la suppression des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire, autres que ceux visés par d'autres parties de la liste commune d'équipements militaires de l'Union européenne;
- i. simulateurs spécialement conçus pour les "réacteurs nucléaires" militaires;
- j. ateliers mobiles de réparation spécialement conçus ou 'modifiés' pour le matériel militaire;
- k. alternateurs de campagne spécialement conçus ou 'modifiés' pour l'usage militaire;
- l. conteneurs spécialement conçus ou 'modifiés' pour l'usage militaire;
- m. transbordeurs autres que ceux visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ponts et pontons, spécialement conçus pour l'usage militaire;
- n. modèles d'essai spécialement conçus pour le "développement" des produits visés aux points ML4, ML6, ML9 ou ML10;
- o. matériel de protection laser (par exemple, protection de l'œil et des capteurs) spécialement conçu pour l'usage militaire;

ML17 (suite)

- p. "piles à combustible" autres que celles visées par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, spécialement conçues ou 'modifiées' pour l'usage militaire.

Notes techniques:

1. Aux fins du point ML17, le mot 'bibliothèque' (base de données techniques paramétriques) désigne un ensemble d'informations techniques à caractère militaire, dont la consultation permet d'augmenter la performance du matériel ou des systèmes militaires.
2. Aux fins du point ML17, le mot 'modifié' désigne tout changement structurel, électrique, mécanique ou autre qui confère à un article non militaire des capacités militaires équivalentes à celle d'un article spécialement conçu pour l'usage militaire.

ML18 **Matériel pour la production et ses composants, comme suit:**

- a. matériel de 'production' spécialement conçu ou modifié pour la 'production' de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, et ses composants spécialement conçus;
- b. installations d'essai d'environnement spécialement conçues, et leur matériel spécialement conçu, pour l'homologation, la qualification ou l'essai de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Note technique:

Aux fins du point ML18, le mot 'production' comprend le développement, l'examen, la fabrication, la mise à l'essai et la vérification.

Note: Les points ML18.a et ML18.b comprennent le matériel suivant:

- a. installations de nitruration en continu;
- b. matériel ou appareils d'essai utilisant la force centrifuge, présentant l'une des caractéristiques suivantes:
 1. actionnés par un ou plusieurs moteurs d'une puissance nominale totale supérieure à 298 kW (400 CV);
 2. capables de porter une charge utile de 113 kg ou plus; ou
 3. capables d'imprimer une accélération centrifuge de 8 g ou plus à une charge utile de 91 kg ou plus;
- c. presses de déshydratation;
- d. presses à vis spécialement conçues ou modifiées pour refouler les explosifs militaires;
- e. machines pour la coupe d'agents de propulsion filés;
- f. drageoirs (cuves tournantes) d'un diamètre égal ou supérieur à 1,85 m et ayant une capacité de production de plus de 227 kg;
- g. mélangeurs à action continue pour propergols solides;
- h. meules à fluides pour broyer ou moudre les ingrédients d'explosifs militaires;
- i. matériel pour obtenir à la fois la sphéricité et l'uniformité particulière de la poudre métallique citée au point ML8.c.8;
- j. convertisseurs de courants de convection pour la conversion des substances énumérées au point ML8.c.3.

ML19 **Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:**

- a. systèmes "à laser" spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible;
- b. systèmes à faisceau de particules capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible;
- c. systèmes radiofréquence (RF) de grande puissance capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible;
- d. matériel spécialement conçu pour la détection ou l'identification des systèmes visés aux points ML19.a à ML19.c ou pour la défense contre ces systèmes;

ML19 (suite)

- e. modèles d'essai physique concernant les systèmes, matériel et composants visés au point ML19;
- f. systèmes à "laser" spécialement conçus pour entraîner la cécité permanente des dispositifs de vision non améliorés, c'est-à-dire l'œil nu ou avec dispositifs de correction de la vue.

Note 1: Les systèmes d'armes à énergie dirigée visés au point ML19 comprennent des systèmes dont les possibilités dérivent de l'application contrôlée de:

- a. "lasers" d'une puissance suffisante pour effectuer une destruction semblable à celle obtenue par des munitions classiques;
- b. accélérateurs de particules projetant un faisceau de particules chargées ou neutres avec une puissance destructrice;
- c. émetteurs de faisceau de micro-ondes de puissance émise en impulsions élevée ou de puissance moyenne élevée produisant des champs suffisamment intenses pour rendre inutilisables les circuits électroniques d'une cible éloignée.

Note 2: Le point ML19 comprend le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie dirigée:

- a. matériel de production de puissance immédiatement disponible, d'emmagasinement ou de commutation d'énergie, de conditionnement de puissance ou de manipulation de combustible;
- b. systèmes d'acquisition ou de poursuite de cible;
- c. systèmes capables d'évaluer les dommages causés à une cible, sa destruction, ou l'avortement de sa mission;
- d. matériel de manipulation, de propagation ou de pointage de faisceau;
- e. matériel à balayage rapide du faisceau pour les opérations rapides contre des cibles multiples;
- f. matériel optique adaptatif et dispositifs de conjugaison de phase;
- g. injecteurs de courant pour faisceaux d'ions d'hydrogène négatifs;
- h. composants d'accélérateur "qualifiés pour l'usage spatial";
- i. matériel de focalisation de faisceaux d'ions négatifs;
- j. matériel pour le contrôle et l'orientation d'un faisceau d'ions à haute énergie;
- k. feuillets "qualifiés pour l'usage spatial" pour la neutralisation de faisceaux d'isotopes d'hydrogène négatifs.

ML20

Matériel cryogénique et "supraconducteur", comme suit, et ses composants et accessoires spécialement conçus:

- a. matériel spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, capable de fonctionner en mouvement et de produire ou de maintenir des températures inférieures à 103 K (- 170 °C);

Note: Le point ML20.a comprend les systèmes mobiles contenant ou utilisant des accessoires ou des composants fabriqués à partir de matériaux non métalliques ou non conducteurs de l'électricité, tels que les matières plastiques ou les matériaux imprégnés de résines époxydes

- b. matériel électrique "supraconducteur" (machines rotatives et transformateurs) spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, et capable de fonctionner en mouvement.

Note: Le point ML20.b ne vise pas les générateurs homopolaires hybrides de courant continu ayant des armatures métalliques normales à un seul pôle, tournant dans un champ magnétique produit par des bobinages supraconducteurs, à condition que ces bobinages représentent les seuls éléments supraconducteurs du générateur.

- ML21 **“Logiciels”, comme suit:**
- a. “logiciels” spécialement conçus ou modifiés pour le “développement”, la “production” ou l’“utilisation” de l'équipement ou du matériel visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne;
 - b. “logiciels” spécifiques, autres que ceux visés au point ML21.a, comme suit:
 1. “logiciels” spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour la modélisation, la simulation ou l'évaluation de systèmes d'armes militaires;
 2. “logiciels” spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour la modélisation ou la simulation de scénarios opérationnels militaires;
 3. “logiciels” destinés à déterminer les effets des armes de guerre conventionnelles, nucléaires, chimiques ou biologiques;
 4. “logiciels” spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour les applications Commandement, Communication, Conduite des opérations, Collecte du renseignement (C³I) ou les applications Commandement, Communication, Conduite des opérations, Informatique et Collecte du renseignement (C⁴I);
 - c. “logiciels”, non visés aux points ML21.a ou ML21.b, spécialement conçus ou modifiés pour armer le matériel non visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne pour qu'il remplisse les fonctions militaires du matériel visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

- ML22 **“Technologie”, comme suit:**
- a. “technologie”, autre que celle qui est spécifiée au point ML22.b, qui est “nécessaire” au “développement”, à la “production” ou à l’“utilisation” d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne;
 - b. “technologie”, comme suit:
 1. “technologie” “nécessaire” à la conception d'installations complètes de production, à l'assemblage de composants dans de telles installations, à l'exploitation, à la maintenance et à la réparation de telles installations pour des articles visés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, quand bien même les composants de ces installations de production ne seraient pas visés;
 2. “technologie” “nécessaire” au “développement” ou à la “production” d'armes portatives, quand bien même elle servirait à la fabrication de reproductions d'armes anciennes;
 3. “technologie” “nécessaire” au “développement”, à la “production” ou à l’“utilisation” d'agents toxicologiques, de matériel ou de composants connexes visés aux points ML7.a à ML7.g;
 4. “technologie” “nécessaire” au “développement”, à la “production” ou à l’“utilisation” de “biopolymères” ou de cultures de cellules spécifiques visés au point ML7.h;
 5. “technologie” “nécessaire” exclusivement à l'incorporation de “biocatalyseurs”, visés au point ML7.i.1, dans des substances porteuses militaires ou des matières militaires.

Note 1: La “technologie” “nécessaire” au “développement”, à la “production” ou à l’“utilisation” d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne reste contrôlée, même si elle s'applique à un article qui n'est pas visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Note 2: Le point ML22 ne vise pas:

- a. la “technologie” minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance (vérification) et à la réparation des articles qui ne sont pas contrôlés ou dont l'exportation a été autorisée;
- b. la “technologie” “relevant” du domaine public, la “recherche scientifique fondamentale” ou l'information minimale nécessaire au dépôt de demandes de brevets;
- c. la “technologie” afférente à l'induction magnétique pour la propulsion continue d'engins de transport civil.

DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE LISTE

On trouvera ci-dessous, par ordre alphabétique, des définitions de termes utilisés dans la présente liste.

Note 1: Les définitions sont d'application dans l'ensemble de la liste. Les références sont purement indicatives et n'ont pas d'incidence sur l'application universelle des termes définis dans l'ensemble de la liste.

Note 2: Les mots et les termes figurant dans la présente liste de définitions prennent le sens qui y est indiqué uniquement quand ils sont placés "entre guillemets". Les mots et termes placés "entre apostrophes" sont définis dans une note technique relative à l'article concerné. Dans les autres cas, les mots et termes conservent leur signification communément acceptée (dictionnaire).

ML7 **"Adapté pour usage de guerre"**

Toute modification ou sélection (notamment altération de la pureté, de la durée de conservation, de la virulence, des caractéristiques de diffusion ou de la résistance aux rayons UV) conçue pour augmenter la capacité à causer des pertes humaines ou animales, à dégrader le matériel ou à endommager les récoltes ou l'environnement.

ML8 **"Additifs"**

Produits employés dans la formulation d'un explosif pour améliorer ses propriétés.

ML8, 10
et 14

"Aéronef"

Véhicule aérien à voilure fixe, à voilure pivotante, à voilure rotative (hélicoptère), à rotor basculant ou à voilure basculante.

ML11 **"Systèmes de commande et de contrôle automatisés"**

Systèmes électroniques destinés à enregistrer, traiter et transmettre les informations essentielles à l'efficacité des opérations du groupement majeur, du groupement tactique, de l'unité, du navire, du détachement ou de l'arme commandé(e). Ces systèmes utilisent des ordinateurs et d'autres équipements spécialisés conçus pour soutenir les fonctions d'une organisation militaire de commandement et de contrôle. Un système automatisé de commandement et de contrôle comprend principalement les fonctions suivantes: la collecte, l'accumulation, le stockage et le traitement automatisés efficaces des informations; la représentation visuelle de la situation et des conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la préparation et la conduite des opérations de combat; la capacité d'effectuer des calculs opérationnels et tactiques aux fins de la répartition des ressources entre groupements ou éléments figurant dans l'ordre de bataille, en fonction de la mission ou du stade de l'opération; la préparation des données aux fins de l'appréciation de la situation et de la prise de décisions à tout moment durant l'opération ou la bataille; la simulation informatique des opérations.

ML22 **"Recherche scientifique fondamentale"**

Travaux théoriques ou expérimentaux, entrepris principalement en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles touchant les principes fondamentaux de phénomènes ou de faits observables, et non essentiellement orientés vers un but ou un objectif pratique.

ML7
et 22

"Biocatalyseur"

Enzyme pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques ou autre composé biologique qui se lie aux agents C et accélère leur dégradation.

Note technique:

Le terme "enzyme" désigne une substance qui agit comme "biocatalyseur" pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques.

ML7 et 22 **"Biopolymère"**

Le terme "biopolymère" désigne des macromolécules biologiques, comme suit:

- a. enzymes pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques;
- b. anticorps monoclonaux, polyclonaux ou anti-idiotypiques;
- c. récepteurs spécialement conçus ou traités.

Notes techniques:

1. Les termes "anticorps anti-idiotypique" désignent un anticorps qui se fixe aux sites de fixation d'antigènes spécifiques d'autres anticorps.
2. Les termes "anticorps monoclonal" désignent une protéine qui se fixe à un site d'antigène et est produite par un seul clone de cellules.
3. Les termes "anticorps polyclonal" désignent un mélange de protéines qui se fixe à un antigène spécifique et est produit par plusieurs clones de cellules.
4. Le terme "récepteur" désigne une structure macromoléculaire biologique capable de lier des ligands et dont la liaison affecte les fonctions physiologiques.

ML4 et 10 **"Aéronef civil"**

"Aéronef" inscrit sous sa désignation propre sur les listes de certificats de navigabilité publiées par les services de l'aviation civile, comme desservant des lignes commerciales civiles intérieures et extérieures ou destinés à un usage civil légitime, privé ou professionnel.

ML21 et 22 **"Développement"**

Opérations liées à toutes les étapes préalables à la production en série, telles que conception, recherches de conception, analyses de conception, principes de conception, montages et essais de prototypes, plans de production pilotes, données de conception, processus de transformation des données de conception en un produit, conception de configuration, conception d'intégration, plans.

ML17 **"Effecteurs terminaux"**

Dispositifs tels que les pinces, les "outils actifs" et tout autre outillage fixés sur l'embase placée à l'extrémité du bras manipulateur d'un "robot".

Note technique:

"Outils actifs": dispositifs destinés à appliquer à la pièce à usiner la puissance motrice, l'énergie nécessaire au processus ou les capteurs.

ML8 **"Matière énergétique"**

Substances ou mélanges qui réagissent chimiquement en libérant de l'énergie nécessaire à leur utilisation prévue. Les "explosifs", les "matières pyrotechniques" et les "propergols" sont des sous-classes de matières énergétiques.

ML8 et 18 **"Explosifs"**

Substances ou mélanges de substances solides, liquides ou gazeux qui, utilisés comme charge d'amorçage, de suppression ou principale dans des têtes explosives, dispositifs de démolition et autres applications, servent à la détonation.

ML7 **"Vecteur d'expression"**

Porteur (par exemple, un plasmagène ou un virus) utilisé pour introduire un matériau génétique dans des cellules hôtes.

ML 17 **"Pile à combustible"**

Dispositif électrochimique qui transforme directement l'énergie chimique en électricité à courant continu (CC) en consommant du combustible provenant d'une source externe.

ML13 **"Matériaux fibreux ou filamenteux"**

comprend:

- a. les monofilaments continus;
- b. les torons et les nappes continues;
- c. les bandes, tissus, nattes irrégulières et tresses;
- d. les couvertures en fibres hachées, fibranne et fibres agglomérées;
- e. les trichites monocristallines ou polycristallines de toutes longueurs;
- f. la pulpe de polyamide aromatique.

- ML15 **“Tubes intensificateurs d'image de la première génération”**
Tubes optimisés électrostatiquement, utilisant des amplificateurs d'entrée et de sortie comportant des plaques de fibres optiques ou de verre, des photocathodes multicalcines (S-20 ou S-25), mais pas de plaques à microcanaux.
- ML22 **“Domaine public (du)”**
“Technologie” ou “logiciel” ayant été rendu accessible sans qu'il ait été apporté de restrictions à sa diffusion ultérieure.
Note: Les restrictions relevant du droit d'auteur (copyright) n'empêchent pas une technologie ou un “logiciel” d'être considérés comme relevant du “domaine public”.
- ML9 et 19 **“Laser”**
Ensemble de composants produisant de la lumière à la fois temporellement et spatialement cohérente, amplifiée par émission stimulée de rayonnement.
- ML10 **“Véhicules plus légers que l'air”**
Ballons et dirigeables utilisant, pour s'élever, de l'air chaud ou d'autres gaz plus légers que l'air tels que l'hélium ou l'hydrogène.
- ML17 **“Réacteur nucléaire”**
Matériels qui se trouvent dans la cuve du réacteur ou y sont fixés directement, matériels de réglage de la puissance dans le cœur et composants qui renferment normalement le fluide caloporteur primaire du cœur du réacteur, entrent en contact direct avec ce fluide ou permettent son réglage.
- ML8 **“Précurseur”**
Spécialités chimiques employées dans la fabrication d'explosifs.
- ML18, 21 et 22 **“Production”**
Toutes les étapes de la production telles qu'ingénierie des produits, fabrication, intégration, assemblage (montage), contrôle, essais, assurance de la qualité.
- ML8 **“Propergols”**
Substances ou mélanges qui réagissent chimiquement pour produire de grands volumes de gaz chauds à une vitesse contrôlée pour effectuer un travail mécanique.
- ML4 et 8 **“Produit pyrotechnique”**
Mélanges de combustibles et d'oxydants solides ou liquides qui, lorsqu'ils sont mis à feu, subissent une réaction chimique contrôlée génératrice d'énergie devant produire des intervalles précis ou des quantités déterminées de chaleur, de bruits, de fumées, de lumière ou de rayonnement infrarouges. Les pyrophores sont un sous-groupe des produits pyrotechniques qui ne contiennent pas d'oxydant mais qui s'enflamment spontanément au contact de l'air.
- ML22 **“Nécessaire”**
Le terme “nécessaire”, lorsqu'il s'applique à la “technologie”, désigne uniquement la portion particulière de “technologie” qui permet d'atteindre ou de dépasser les niveaux de performance, caractéristiques ou fonctions visés. Cette “technologie” “nécessaire” peut être commune à différents produits.
- ML7 **“Agents antiémeutes”**
Substances qui, dans les conditions d'utilisation prévues à des fins antiémeutes, provoquent rapidement chez l'homme des irritations ou une incapacité physique provisoires qui disparaissent en l'espace de quelques minutes dès que l'exposition aux gaz a cessé. (les gaz lacrymogènes forment un sous-ensemble des “agents antiémeutes”)
- ML17 **“Robot”**
Mécanisme de manipulations pouvant être du type à trajectoire continue ou du type point par point, pouvant utiliser des capteurs et présentant toutes les caractéristiques suivantes:
a. à fonctions multiples;
b. capable de positionner ou d'orienter des matériaux, des pièces, des outils ou des dispositifs spéciaux par des mouvements variables dans un espace tridimensionnel;

- c. comportant trois ou plus de trois dispositifs d'asservissement en boucle ouverte ou fermée pouvant inclure des moteurs pas à pas, et
- d. doté d'une "programmabilité accessible à l'utilisateur" par la méthode de l'apprentissage ou par un ordinateur qui peut être une unité de programmation logique, c'est-à-dire sans intervention mécanique.

Note: La définition ci-dessus n'englobe pas les dispositifs suivants:

1. mécanismes de manipulation exclusivement à commande manuelle ou commandés par téléopérateur;
2. mécanismes de manipulation à séquence fixe constituant des dispositifs mobiles automatisés dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Les mouvements programmés sont délimités mécaniquement par des butées fixes telles que tiges ou cames. La séquence des mouvements et la sélection des trajectoires ou des angles ne sont pas variables ou modifiables par des moyens mécaniques, électroniques ou électriques;
3. mécanismes de manipulation à séquence variable et à commande mécanique constituant des dispositifs mobiles automatisés dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Les mouvements programmés sont délimités mécaniquement par des butées fixes mais réglables telles que tiges ou cames. La séquence des mouvements et la sélection des trajectoires ou des angles sont variables dans le cadre de la configuration programmée. Les variations ou modifications de la configuration programmée (par exemple, le changement de tiges ou de cames) selon un ou plusieurs axes de mouvement sont effectuées uniquement par des opérations mécaniques;
4. mécanismes de manipulation à séquence variable, à commande non asservie, constituant des dispositifs mobiles automatisés, dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Le programme est variable, mais la séquence ne progresse qu'en fonction du signal binaire provenant des dispositifs binaires électriques ou d'arrêts réglables délimités mécaniquement;
5. gerbeurs définis comme des systèmes manipulateurs fonctionnant en coordonnées cartésiennes, fabriqués en tant que parties intégrantes d'un ensemble vertical de casiers de stockage et conçus pour l'accès à ces casiers en vue du stockage et du déstockage.

ML21 **"Logiciel"**

Collection d'un ou de plusieurs "programmes" ou "microprogrammes" fixée sur un quelconque support matériel d'expression.

ML19 **"Qualifié pour l'usage spatial"**

Dispositif conçu, fabriqué et contrôlé pour correspondre aux caractéristiques électriques, mécaniques ou d'environnement nécessaires pour le lancement et le déploiement de satellites ou de systèmes de vol haute altitude opérant à des altitudes de 100 km ou plus.

ML20 **"Supraconducteur"**

Matériau (métal, alliage ou composé) pouvant perdre toute résistance électrique (c'est-à-dire présenter une conductivité électrique infinie et transporter de très grandes quantités de courant électrique sans effet joule).

Température critique" (parfois appelée température de transition) d'un matériau "supraconducteur" spécifique: température à laquelle un matériau perd toute résistance au flux de courant continu.

Note technique:

L'état "supraconducteur" d'un matériau est caractérisé pour chaque matériau par une "température critique", un champ magnétique critique qui est fonction de la température, et une intensité de courant critique qui est fonction à la fois du champ magnétique et de la température.

ML22 **"Technologie"**

Connaissances spécifiques requises pour le "développement", la "production" ou l'"utilisation" d'un produit; ces connaissances se transmettent par la voie de la "documentation technique" ou de l'"assistance technique".

Notes techniques:

1. "Documentation technique": données pouvant se présenter sous des formes telles que bleus, plans, diagrammes, maquettes, formules, tableaux, dessins et spécifications d'ingénierie, manuels et instructions écrits ou enregistrés sur des supports ou dispositifs tels que disques, bandes magnétiques, mémoires mortes.
2. "Assistance technique": assistance pouvant revêtir des formes telles que instructions, procédés pratiques, formation, connaissances appliquées, services de consultants; peut impliquer le transfert de "documentation technique".

ML 10 **"Véhicule aérien sans équipage" ("UAV")**

Aéronef capable de décoller et d'effectuer un vol contrôlé ainsi que la navigation sans présence humaine à bord.

ML21 et 22 **"Utilisation"**

Exploitation, installation (y compris l'installation in situ), entretien (vérification), réparation, révision et rénovation.»

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 29 janvier 2013

modifiant la décision 2004/416/CE relative à des mesures d'urgence provisoires concernant certains agrumes originaires du Brésil

[notifiée sous le numéro C(2013) 339]

(2013/67/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3, quatrième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2004/416/CE de la Commission ⁽²⁾ prescrit des mesures d'urgence provisoires à l'égard des fruits de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et de leurs hybrides, originaires du Brésil, destinées à renforcer la prévention de l'entrée d'organismes nuisibles, en particulier *Guignardia citricarpa* Kiely et *Xanthomonas campestris*.
- (2) Il ressort des informations disponibles qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer des mesures d'urgence provisoires en ce qui concerne *Xanthomonas campestris*.
- (3) Compte tenu de l'évolution de la situation ces dernières années, il convient que les dispositions relatives aux autres mesures continuent de s'appliquer.
- (4) Il y a donc lieu de modifier la décision 2004/416/CE en conséquence.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2004/416/CE est modifiée comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Décision 2004/416/CE de la Commission du 29 avril 2004 relative à des mesures d'urgence concernant certains agrumes originaires du Brésil».

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 151 du 30.4.2004, p. 76.

- 2) Les articles 1^{er}, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«Article premier

Par dérogation au point 16.4 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, de la directive 2000/29/CE, les fruits de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et de leurs hybrides (ci-après dénommés "agrumes"), originaires du Brésil, ne peuvent être introduits sur le territoire de l'Union que s'ils satisfont aux exigences figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de la directive 94/3/CE de la Commission ^(*), chaque État membre important des agrumes originaires du Brésil communique à la Commission et aux autres États membres, pour le 31 décembre de chaque année, un rapport technique détaillé sur les résultats des contrôles phytosanitaires réalisés sur ces fruits conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE entre le 1^{er} mai et le 30 novembre de l'année en question.

Article 3

Entre le 1^{er} mai et le 30 novembre de chaque année, la Commission suivra d'une manière continue l'évolution de la situation. S'il apparaît que ces mesures d'urgence ne sont pas suffisantes pour empêcher l'introduction de *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches étant pathogènes pour les agrumes) ou qu'elles n'ont pas été respectées, la Commission prendra des mesures plus sévères ou des mesures de substitution, conformément à la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 3, de la directive 2000/29/CE.

^(*) JO L 32 du 5.2.1994, p. 37.»

- 3) À l'article 5, les mots «2008 au plus tard» sont remplacés par les mots «de chaque année».
- 4) L'annexe est modifiée comme suit:

- a) Les termes introductifs sont remplacés par le texte suivant:

«Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits figurant aux points 16.1, 16.2, 16.3 et 16.5 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, de la directive 2000/29/CE, les exigences suivantes sont applicables:»

- b) Le point 1 est supprimé.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2013.

Par la Commission
Tonio BORG
Membre de la Commission

III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 31/12/COL

du 1^{er} février 2012

modifiant pour la quatre-vingt-cinquième fois les règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État par l'ajout d'un nouveau chapitre sur l'application, à dater du 1^{er} février 2012, de règles révisées en matière d'appréciation des aides d'État à la construction navale

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE (CI-APRÈS L'«AUTORITÉ»),

Considérant ce qui suit:

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), de l'accord Surveillance et Cour de justice, l'Autorité publie des notes ou des directives sur les sujets traités dans l'accord EEE, si celui-ci ou l'accord Surveillance et Cour de justice le prévoient expressément, ou si l'Autorité le considère nécessaire.

Le 7 décembre 2011, la Commission européenne a adopté une communication concernant l'application, à partir du 1^{er} janvier 2012, de règles révisées en matière d'appréciation des aides d'État à la construction navale (JO C 364 du 14.12.2011, p. 9).

Cette communication présente également de l'intérêt pour l'Espace économique européen.

Une application uniforme des aides en matière d'aides d'État doit être assurée dans l'ensemble de l'Espace économique européen conformément à l'objectif d'homogénéité établi à l'article 1^{er} de l'accord EEE.

Conformément au point II de la section «REMARQUE GÉNÉRALE» figurant à la page 11 de l'annexe XV de l'accord EEE, l'Autorité doit adopter, après consultation de la Commission européenne, des actes correspondant à ceux adoptés par cette dernière.

L'Autorité a consulté la Commission européenne et les États de l'AELE sur le sujet, par courrier daté du 19 décembre 2011,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les lignes directrices concernant les aides d'État sont modifiées, le chapitre sur les règles d'appréciation des aides d'État à la construction navale étant remplacé.

Le nouveau chapitre figure en annexe de la présente décision.

Article 2

Le texte en langue anglaise de la décision est le seul faisant foi.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 2012.

Par l'Autorité de surveillance AELE

Oda Helen SLETNES
Présidente

Sabine MONAUNI-TÖMÖRDY
Membre du Collège

ANNEXE

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES AIDES D'ÉTAT À LA CONSTRUCTION NAVALE ⁽¹⁾**1. Introduction**

- (1) Les aides d'État à la construction navale sont régies par plusieurs régimes spécifiques qui ont été progressivement alignés sur les dispositions relatives aux aides d'État horizontales. Par rapport aux secteurs industriels non régis par des règles spécifiques, les régimes applicables à la construction navale contiennent certaines dispositions strictes et d'autres qui le sont moins. Les présentes lignes directrices contiennent les nouvelles règles en matière d'appréciation des aides d'État à la construction navale depuis l'expiration des lignes directrices actuelles relatives aux aides d'État à la construction navale le 31 décembre 2011 ⁽²⁾.
- (2) La construction navale se distingue d'autres secteurs industriels du fait de certaines particularités, telles que des séries de production limitées, l'ampleur, la valeur et la complexité des unités produites, et du fait de l'utilisation commerciale généralement faite des prototypes.
- (3) Compte tenu de ces particularités, l'Autorité estime qu'il y a lieu de continuer à appliquer des dispositions spécifiques aux aides à l'innovation dans le secteur de la construction navale tout en s'assurant que ces aides n'influencent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun.
- (4) Les aides d'État en faveur de l'innovation doivent conduire le bénéficiaire à modifier son comportement en l'incitant à renforcer ses activités d'innovation et à concevoir des projets ou des activités d'innovation qui n'auraient pas vu le jour sans aide, ou qui auraient eu moins d'ampleur. L'effet d'incitation est déterminé par une analyse contrefactuelle qui compare les niveaux de l'activité prévue avec et sans aide. C'est pourquoi, les présentes lignes directrices définissent des conditions spécifiques qui permettront aux États membres de s'assurer de la présence d'un effet d'incitation.
- (5) Un ensemble informel de règles relatives aux aides à l'innovation dans le secteur de la construction navale, en ce qui concerne notamment les dépenses admissibles et la confirmation du caractère innovant du projet, a été élaboré en collaboration avec le secteur et est appliqué par l'Autorité dans sa pratique décisionnelle. Dans un souci de transparence, ces règles doivent être formellement intégrées dans les règles relatives aux aides à l'innovation.
- (6) En ce qui concerne les aides à finalité régionale, l'Autorité reverra, en 2013, les lignes directrices horizontales concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 ⁽³⁾. C'est pourquoi, à ce stade, l'Autorité n'apportera aucune modification aux règles spécifiques en matière d'aides régionales à la construction navale. Les règles spécifiques en matière d'aides régionales à la construction navale décrites au présent chapitre sont donc identiques à celles présentes dans l'ancien chapitre relatif aux aides d'État à la construction navale. L'Autorité réévaluera la situation à l'occasion de la révision des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale.
- (7) Pour ce qui est des crédits à l'exportation, l'objectif des présentes lignes directrices est de respecter les obligations internationales en vigueur.
- (8) Ces lignes directrices contiennent donc des dispositions spécifiques applicables aux aides à l'innovation et aux aides à finalité régionale dans le secteur de la construction navale, ainsi que des dispositions relatives aux crédits à l'exportation. Par ailleurs, les aides au secteur de la construction navale sont jugées compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'accord EEE et en vertu des instruments d'aides d'État horizontales ⁽⁴⁾, sauf dispositions contraires prévues dans ces instruments.
- (9) Conformément à l'article 123 de l'accord EEE, tout État partie à l'AELE peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité en matière de financement de navires de guerre.
- (10) L'Autorité entend appliquer les principes fixés dans les présentes lignes directrices jusqu'au 31 décembre 2013. Après cette date, elle envisage d'inclure les dispositions relatives aux aides à l'innovation dans les lignes directrices concernant les aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation ⁽⁵⁾ et d'intégrer les aides à finalité régionale au secteur de la construction navale dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale.

⁽¹⁾ Ces lignes directrices correspondent à l'encadrement des aides d'État à la construction navale de la Commission, JO C 364 du 14.12.2011, p. 9.

⁽²⁾ JO C 221 du 14.9.2006, p. 10, et supplément EEE n° 46 du 14.9.2006, p. 1.

⁽³⁾ JO L 54 du 28.2.2008, p. 1, et supplément EEE n° 11 du 28.2.2008, p. 1.

⁽⁴⁾ Par exemple, les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement (JO L 144 du 10.6.2010, p. 1), qui définissent les conditions dans lesquelles des aides aux chantiers navals peuvent être autorisées pour l'adoption de procédés de production plus respectueux de l'environnement. De surcroît, les aides à l'acquisition de nouveaux véhicules de transport qui vont au-delà des normes communautaires ou qui augmentent le niveau de protection environnementale en l'absence de normes de l'UE peuvent être octroyées à des propriétaires de navires, contribuant ainsi de façon générale à des transports maritimes plus propres.

⁽⁵⁾ JO L 305 du 19.11.2009, p. 1, et supplément EEE n° 60 du 19.11.2009, p. 1.

2. Champ d'application et définitions

- (11) Au titre des présentes lignes directrices, la Commission peut autoriser les aides accordées aux chantiers navals, dans le cas de crédits à l'exportation, les aides accordées aux propriétaires de navires pour la construction, la réparation ou la transformation des navires, et les aides à l'innovation accordées à la construction de structures flottantes et mobiles en mer.
- (12) Aux fins des présentes lignes directrices, les définitions suivantes s'appliquent:
- (a) «construction navale»: la construction, dans l'EEE, de navires de commerce autopropulsés;
 - (b) «réparation navale»: la réparation ou la remise en état, dans l'EEE, de navires de commerce autopropulsés;
 - (c) «transformation navale»: la transformation, dans l'EEE, de navires de commerce autopropulsés d'au moins 1 000 tb ⁽¹⁾, pour autant que les travaux entraînent une modification radicale du plan de chargement, de la coque, du système de propulsion ou des infrastructures d'accueil des passagers;
 - (d) «navire de commerce autopropulsé»: tout navire qui, grâce à son système permanent de propulsion et de gouverne, possède toutes les caractéristiques de navigabilité autonome en haute mer ou sur les voies navigables intérieures, et qui appartient à l'une des catégories suivantes:
 - (i) navires de mer ou bateaux de navigation intérieure d'au moins 100 tb utilisés pour le transport de passagers et/ou de marchandises;
 - (ii) navires de mer ou bateaux de navigation intérieure d'au moins 100 tb utilisés pour assurer un service spécialisé (par exemple, dragueurs et brise-glaces);
 - (iii) remorqueurs d'au moins 365 kW;
 - (iv) coques en cours de finition des navires visés aux points i), ii) et iii), flottantes et mobiles;
 - (e) «structures flottantes et mobiles en mer»: des structures destinées à l'exploration, l'exploitation ou la production de pétrole, de gaz ou d'énergies renouvelables qui possèdent les caractéristiques d'un navire de commerce, mais qui ne sont pas autopropulsées, et qui sont prévues pour pouvoir être déplacées plusieurs fois au cours de leur mission.

3. Mesures spécifiques

3.1. Aide à finalité régionale

- (13) Les aides à finalité régionale accordées à la construction, à la réparation ou à la transformation navales peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur à condition de respecter, en particulier, les critères suivants:
- (a) les aides aux investissements doivent être accordées pour permettre, hors de toute restructuration financière du chantier naval, de mettre à niveau ou de moderniser les chantiers navals existants dans le but d'accroître leur productivité;
 - (b) dans les régions visées à l'article 61, paragraphe 3, point a), de l'accord EEE et respectant la carte approuvée par l'Autorité pour chaque État de l'AELE pour l'octroi des aides à finalité régionale ⁽²⁾, l'intensité des aides ne doit pas dépasser 22,5 % d'équivalent-subvention brut;
 - (c) dans les régions visées à l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE et respectant la carte approuvée par l'Autorité pour chaque État de l'AELE pour l'octroi des aides à finalité régionale, l'intensité des aides ne doit pas dépasser 12,5 % d'équivalent-subvention brut ou le plafond d'aide régionale applicable, selon le montant qui s'avère le moins élevé;
 - (d) les aides doivent être limitées au soutien des dépenses admissibles, telles que définies dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013.

3.2. Aides à l'innovation

3.2.1. Demandes admissibles

- (14) Les aides accordées à l'innovation pour la construction, la réparation ou la transformation de navires peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur jusqu'à une intensité maximale de l'aide de 20 % bruts, pour autant qu'elles se rapportent à l'application industrielle de produits ou de procédés innovants, c'est-à-dire technologiquement nouveaux ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur de la construction navale au sein de l'EEE, qui présentent un risque d'échec sur le plan technologique ou industriel.

⁽¹⁾ Tonnes brutes.

⁽²⁾ Il est fait référence au point 15 des lignes directrices concernant les aides d'État à caractère régional pour 2007-2013, qui disposent qu'actuellement, «aucune région des États de l'AELE ne peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 61, paragraphe 3, point a)».

- (15) Les produits et les procédés innovants au sens du point 14 comprennent les améliorations dans le domaine environnemental liées à la qualité et aux performances, telles que l'optimisation de la consommation de carburant, les émissions des moteurs, les déchets et la sécurité.
- (16) Lorsque l'innovation a pour objet d'augmenter la protection de l'environnement et conduit à respecter des normes qui ont été adoptées par l'EEE au moins un an avant leur entrée en vigueur, ou lorsqu'elle augmente le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'EEE, ou lorsqu'elle permet d'aller au-delà des normes de l'Union, l'intensité maximale de l'aide peut être portée à 30 % bruts. Les expressions «normes EEE» et «protection de l'environnement» correspondent aux définitions de ces expressions dans les lignes directrices de l'Autorité concernant les aides d'État à la protection de l'environnement ⁽¹⁾.
- (17) Les produits innovants, pour autant qu'ils respectent les critères visés au point 14, concernent soit une nouvelle classe de navire définie par le premier navire d'une série potentielle de navires identiques (prototype), soit des parties innovantes d'un navire qui peuvent être isolées du navire en tant qu'élément séparé.
- (18) Les procédés innovants, pour autant qu'ils respectent les critères visés au point 14 ci-dessus, désignent la création et la mise en œuvre de nouveaux procédés en matière de production, de gestion, de logistique ou d'ingénierie.
- (19) Les aides à l'innovation sont uniquement considérées compatibles avec le marché intérieur si elles sont octroyées à la première application industrielle de produits ou de procédés innovants.

3.2.2. Dépenses admissibles

- (20) Les aides à l'innovation de produits ou de procédés doivent se limiter au soutien des dépenses d'investissement, d'études, d'ingénierie et de mise à l'essai directement et exclusivement liées à la partie innovante du projet et qui sont exposées après la date de la demande d'aide à l'innovation ⁽²⁾.
- (21) Les dépenses admissibles comprennent les dépenses du chantier naval ainsi que les dépenses d'acquisition de biens ou de services fournis par des tiers (par exemple, fournisseurs de systèmes, fournisseurs clés en main, sous-traitants) pour autant que ces biens et services soient strictement liés à l'innovation. Les dépenses admissibles sont définies plus en détail dans l'appendice.
- (22) L'autorité nationale compétente, désignée par l'État de l'AELE pour l'application des aides à l'innovation, examine les dépenses admissibles sur la base des estimations fournies et motivées par le demandeur. Si la demande inclut les dépenses liées à l'achat de biens et de services auprès de fournisseurs, ces derniers ne doivent pas avoir bénéficié d'une aide d'État pour ces biens ou ces services visant les mêmes objectifs.

3.2.3. Confirmation du caractère innovant du projet

- (23) Pour qu'une demande d'aide à l'innovation puisse être jugée compatible avec le fonctionnement de l'accord EEE en vertu des présentes lignes directrices, elle doit être présentée à l'autorité nationale compétente avant que le demandeur ne conclue un contrat ferme pour la réalisation du projet spécifique pour lequel l'aide à l'innovation est demandée. La demande doit comporter une description de l'innovation, en termes à la fois qualitatifs et quantitatifs.
- (24) L'autorité nationale compétente doit demander à un expert indépendant et techniquement compétent de confirmer que l'aide est demandée pour un projet qui représente un produit ou un procédé technologiquement nouveau ou sensiblement amélioré par rapport à l'état de la technique qui existe dans le secteur de la construction navale dans l'EEE (appréciation qualitative). L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si l'expert indépendant et techniquement compétent confirme à l'autorité nationale compétente que les dépenses admissibles du projet ont été calculées de manière à couvrir exclusivement les parties innovantes du projet en question (appréciation quantitative).

3.2.4. Effet d'incitation

- (25) Les aides d'État à l'innovation au sens des présentes lignes directrices doivent avoir un effet d'incitation, c'est-à-dire induire chez leur bénéficiaire un changement de comportement l'amenant à intensifier ses activités d'innovation. Elles doivent déboucher sur un accroissement en termes de taille, de portée, de budget ou de rythme des activités d'innovation.
- (26) Conformément aux dispositions définies au point 25, l'Autorité considère que l'aide est dépourvue d'effet d'incitation pour le bénéficiaire dans tous les cas où le projet ⁽³⁾ a déjà démarré avant que le bénéficiaire ait adressé sa demande d'aide aux autorités nationales.
- (27) Pour vérifier que l'aide inciterait le bénéficiaire à modifier son comportement et à renforcer le niveau de ses activités d'innovation, les États de l'AELE doivent fournir une évaluation ex ante de l'augmentation de l'activité d'innovation sur la base d'une analyse reposant sur une comparaison de la situation avec et sans octroi

⁽¹⁾ Les lignes directrices concernant les aides à l'environnement adoptées en juillet 2008 contiennent l'expression «normes communautaires».

⁽²⁾ À l'exception des dépenses liées aux études de faisabilité entreprises dans les 12 mois précédant la demande d'aide pour un procédé innovant.

⁽³⁾ Cela n'exclut pas que le bénéficiaire potentiel ait pu avoir déjà réalisé des études de faisabilité qui ne sont pas couvertes par la demande d'aide d'État.

d'aide. Les critères à utiliser peuvent inclure l'accroissement des activités d'innovation en termes de taille, de portée, de budget ou de rythme, en association avec d'autres facteurs quantitatifs et/ou qualitatifs utiles présentés par l'État de l'AELE dans sa notification conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole 3 à l'accord Surveillance et Cour de justice.

- (28) Si un effet significatif sur au moins un de ces éléments peut être démontré, l'Autorité, compte tenu du comportement normal d'une entreprise du secteur en cause, considérera généralement que l'aide a un effet d'incitation.
- (29) Lors de l'examen d'un régime d'aides, les conditions pour établir l'existence de l'effet d'incitation sont considérées comme remplies si l'État de l'AELE s'est engagé à octroyer des aides individuelles au titre dudit régime uniquement après avoir vérifié l'existence d'un effet d'incitation et à fournir des rapports annuels sur la mise en œuvre du régime d'aides autorisé.
- (30) La demande d'aide ne peut être approuvée que si le bénéficiaire conclut un contrat ferme pour la réalisation du projet ou du procédé de construction, réparation ou transformation de navire pour lesquels l'aide à l'innovation est demandée. Les paiements ne peuvent être effectués qu'après la signature du contrat en question. Si le contrat est annulé ou le projet abandonné, l'aide versée doit être intégralement remboursée, avec les intérêts, à partir de la date de son paiement. De même, si le projet n'est pas achevé, l'aide qui n'a pas été utilisée pour les dépenses d'innovation admissibles doit être remboursée avec les intérêts. Le taux d'intérêt retenu doit être au moins comparable aux taux de référence adoptés par l'Autorité.

3.3. *Crédits à l'exportation*

- (31) Les aides à la construction navale accordées sous forme de facilités de crédit bénéficiant d'un soutien public à des armateurs ressortissants ou non de l'État membre ou à des tiers pour la construction ou la transformation de navires peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur si elles sont conformes aux dispositions de l'arrangement de l'OCDE de 1998 relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et à celles de l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires, ou à toutes dispositions qui leur succéderaient dans le cadre de cet arrangement ou qui remplaceraient ce dernier.

4. **Suivi et comptes rendus**

- (32) La décision de l'Autorité n° 195/04/COL, telle que modifiée, concernant les mesures d'exécution visées à l'article 27 de la partie II du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice⁽¹⁾ impose aux États de l'AELE de présenter à l'Autorité des rapports annuels sur tous les régimes d'aides existants conformément aux règles énoncées dans la partie II du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice et dans ses dispositions d'application. Au moment d'adopter une décision au titre des présentes lignes directrices, l'Autorité peut demander, pour toutes les aides à l'innovation octroyées à de grandes entreprises en vertu d'un régime d'aide autorisé, que les États de l'AELE précisent, dans un rapport, comment ils ont respecté la condition relative à l'effet d'incitation dans l'aide accordée à une grande entreprise, notamment au regard des critères mentionnés au point 3.2.4.

5. **Cumul**

- (33) Les plafonds d'aide fixés dans les présentes lignes directrices sont applicables que l'aide en cause soit financée en tout ou en partie par des ressources d'État. Les aides autorisées en vertu des présentes lignes directrices ne peuvent être cumulées avec d'autres formes d'aides d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE si un tel cumul donne lieu à une intensité d'aide supérieure à celle fixée dans les présentes lignes directrices.
- (34) En cas d'aides à finalités différentes portant sur les mêmes dépenses admissibles, le plafond d'aide le plus favorable est applicable.

6. **Application des lignes directrices**

- (35) L'Autorité appliquera les principes fixés dans les présentes lignes directrices jusqu'au 31 décembre 2013. Elle appliquera ces principes à toutes les mesures d'aide notifiées sur lesquelles elle est appelée à statuer après le 1^{er} février 2012, même si les projets ont été notifiés avant cette date.
- (36) Conformément à la communication de l'Autorité sur la détermination des règles applicables à l'appréciation des aides d'État illégales, l'Autorité appliquera les principes énoncés dans les présentes lignes directrices aux aides non notifiées accordées après le 31 décembre 2011.

⁽¹⁾ JO L 340 du 22.12.2010, p. 1, et supplément EEE n° 72 du 22.12.2010, p. 1.

Appendice

Dépenses admissibles au bénéfice d'aides à l'innovation dans le secteur de la construction navale

(1) Nouvelle classe de navire

Pour la construction d'une nouvelle classe de navire pouvant prétendre au bénéfice d'une aide à l'innovation, les dépenses suivantes sont admissibles:

- a) dépenses liées au développement du concept;
- b) dépenses liées à la conception générale;
- c) dépenses liées à la conception fonctionnelle;
- d) dépenses liées à la conception détaillée;
- e) dépenses liées aux études, essais et maquettes; et dépenses similaires liées à la production et à la conception du navire;
- f) dépenses liées à la planification de la mise en œuvre du concept;
- g) dépenses liées aux épreuves et essais du produit;
- h) coûts de main-d'œuvre et frais généraux additionnels pour une nouvelle classe de navire (courbe d'apprentissage).

Aux fins des points a) à g), les dépenses liées à un modèle d'ingénierie standard équivalant à une classe antérieure de navire sont exclus.

Aux fins du point h), les coûts de production supplémentaires qui s'avèrent indispensables pour pouvoir valider l'innovation technologique peuvent être admis pour autant qu'ils ne dépassent pas le montant strictement nécessaire. En raison des défis techniques liés à la construction d'un prototype, les coûts de production du premier navire excèdent normalement les coûts de production des navires suivants de la série. Les coûts de production additionnels sont définis comme équivalant à la différence entre les coûts de main-d'œuvre et les frais généraux associés du premier navire d'une nouvelle classe de navire, et les coûts de production des navires suivants de la même série. Les coûts de main-d'œuvre comprennent les salaires et les charges sociales.

En conséquence, dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, un maximum de 10 % des coûts de production associés à la construction d'une nouvelle classe de navire peuvent être considérés comme dépenses admissibles s'ils s'avèrent nécessaires pour valider l'innovation technique. Un cas est considéré comme dûment justifié si les coûts de production additionnels sont estimés supérieurs à 3 % des coûts de production des navires suivants de la série.

(2) Nouveaux composants ou systèmes d'un navire

Pour les nouveaux composants ou les nouveaux systèmes pouvant prétendre au bénéfice d'aides à l'innovation, les dépenses suivantes sont admissibles pour autant qu'elles soient strictement liées à l'innovation:

- a) dépenses liées au développement et à la conception;
- b) dépenses liées aux essais de la partie innovante et aux maquettes;
- c) dépenses liées au matériel et aux équipements;
- d) à titre exceptionnel, les coûts de construction et d'installation d'un nouveau composant ou d'un nouveau système nécessaires pour valider l'innovation, pour autant qu'ils soient limités au montant minimum nécessaire.

(3) Nouveaux procédés

Pour les nouveaux procédés pouvant prétendre au bénéfice d'aides à l'innovation, les dépenses suivantes sont admissibles pour autant qu'elles soient strictement liées au procédé innovant:

- a) dépenses liées au développement et à la conception;
 - b) dépenses liées au matériel et aux équipements;
 - c) le cas échéant, dépenses liées aux essais du nouveau procédé;
 - d) dépenses liées aux études de faisabilité entreprises dans les 12 mois précédant la demande d'aide.
-

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la directive 2012/12/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 modifiant la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 115 du 27 avril 2012)

Page 3, article 3, paragraphe 2

au lieu de: «2. La mention “à partir du 28 octobre 2015, aucun jus de fruits ne contient de sucres ajoutés” peut figurer sur l'étiquetage, [...]»

lire: «2. La mention “à partir du 28 avril 2015, aucun jus de fruits ne contient de sucres ajoutés” peut figurer sur l'étiquetage, [...]»

Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

